



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			la ligne	75 francs
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		Chaque annonce répétée	moitié prix
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.					
Par poste, majoration de 5 francs par numéro						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

20 janv. 1966	9 P.G. — Décret portant assimilation au point de vue indemnité	83
20 janvier ..	10 P.G. — Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim	83

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel	83
-----------------	----

Ministère de la Justice

19 janv. 1966	8 P.G.-R.M.-D.J.-D.2. — Décret portant nomination de magistrat	83
22 janvier ..	11 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peine	84
26 janvier ..	89 M.J.-D.A.C.P.S.-1. — Arrêté investissant les greffiers en chef des tribunaux de 1 ^{re} instance et des Justices de Paix à Compétence Étendue, des fonctions de notaire	88
27 janvier ..	91 M.J.-D.2.-P.O.J. — Arrêté accordant la qualité d'officiers de Police judiciaire à des inspecteurs de Police en service à Bamako	88

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

28 janv. 1966	15 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller économique dans une représentation extérieure de l'Etat du Mali	88
---------------	--	----

28 janvier ..	16 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Diadié Bocoum, précédemment secrétaire d'Ambassade de la République du Mali	88
---------------	---	----

28 janvier ..	17 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Sidi Ouattara, précédemment consul général du Mali	89
---------------	--	----

28 janvier ..	19 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination de conseillers d'Ambassade de la République du Mali	89
---------------	--	----

28 janvier ..	20 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination de consul général et de conseiller d'Ambassade de la République du Mali	89
---------------	--	----

Ministère de l'Intérieur

20 janv. 1966	67 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Moscou (U.R.S.S.), des restes mortels de M. Raoul Akoundov ..	90
---------------	---	----

22 janvier ..	71 bis D.I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Nouzonville (Ardennes) des restes mortels de M. Baron Philippe	90
---------------	---	----

26 janvier ..	90 D.I. — Arrêté autorisant l'organisation de la Campagne du Timbre Antituberculeux pour l'année 1966	90
---------------	---	----

Ministère des Finances et du Commerce

18 janv. 1966	10 R.S. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	90
---------------	---	----

25 janvier ..	77 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Samba Guindo dit Anguin, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	90
---------------	---	----

25 janvier ..	78 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Balla Kéita, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	90
---------------	---	----

25 janvier ..	79 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Sara Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	91	4 février ..	135 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	94
25 janvier ..	80 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Fougouni Kanouté, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	91	4 février ..	136 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Ousmane Cissé, ex - facteur de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	94
25 janvier ..	81 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Thiémoko Diarra, ex-conducteur d'automobiles de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	91	4 février ..	137 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Noumou Coulibaly, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	94
25 janvier ..	82 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Diakité, ex-écrivain de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	91	4 février ..	138 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension des ayants cause de M. Mamadou Diop, ex-mécanicien 2 ^e échelon du cadre local du Chemin de fer du Mali ..	95
25 janvier ..	83 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Samba Dembélé dit Dialla Sidibé, ex-chef de canton de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	91	4 février ..	139 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Abdoulaye Babirgui Traoré, ex-commis d'Administration principal 2 ^e échelon du cadre local	95
25 janvier ..	84 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Moussa Bathily, ex-agent technique de 2 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	92	4 février ..	140 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	95
25 janvier ..	85 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Kamara, ex-contrôleur de 2 ^e classe 2 ^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications	92	4 février ..	141 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du cadre local	95
25 janvier ..	86 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Olivier Traoré, ex-commis d'Administration principal 3 ^e échelon du cadre municipal	92	27 janvier ..	32 M.F. — Décision mettant à la disposition de M. l'Agent comptable de l'O.C. C.G.E. à Bobo-Dioulasso une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingts (2.293.280) francs	95
25 janvier ..	87 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Toumani Sissoko, ex-mécanicien de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	92	Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
25 janvier ..	88 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Tiémoko Kéita, ex - mécanicien principal de 4 ^e classe du Chemin de fer du Mali ...	93	30 nov. 1965	123 M.S.P.-A.S. — Décision accordant une indemnité de risque	96
3 février ..	127 M.F.C.-D.D. — Arrêté désignant les routes légales desservant le Bureau de Douane de Molobala	93	Ministère de l'Education nationale		
3 février ..	128 M.F.C.-D.D. — Arrêté portant ouverture de bureau de Douane de Tombouctou ..	93	Personnel		96
3 février ..	129 M.F.C.-D.D. — Arrêté portant ouverture de Bureau de Douanes à Molobala, cercle de Koutiala et des points fixes à Kouniou-Tié et Ouho	93	Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
4 février ..	133 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Camara, ex-infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon du cadre local de la Santé	93	25 janv. 1966	72 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour l'accession dans le corps des Préposés du cadre local des Douanes du Mali ..	101
4 février ..	134 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	93	Gouverneur de région de Kayes		
			17 nov. 1965	17 G.-CAB.-C.D.-I.K. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	110
			Gouverneur de région de Bamako		
			31 déc. 1965	692 bis G.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	111
			15 janv. 1966	34 bis G.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	111

Gouverneur de région de Sikasso

18 janv. 1966 13 G.R.S. — Décision autorisant M. Baba Bambéra à ouvrir et à gérer à Sikasso un restaurant-bar-dancing 111

Gouverneur de région de Ségou

21 janv. 1966 13 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation des délibérations n°s 1, 2, 3, 4, 5 C.-S.G. du 14 décembre 1965 du Conseil municipal de Ségou 111

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale - Avis important 111
Annonces 112

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Présidence

N° 9 P.G. — DÉCRET portant assimilation au point de vue indemnités.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali, notamment son article 41;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 59-55 A.L. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétaire du Conseil des Ordres Nationaux du Mali est assimilé, au point de vue avantages en nature et en espèces, à un Directeur de cabinet ministériel.

Art. 2. — Le présent décret, qui entrera en vigueur à compter de la prise de service du titulaire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 janvier 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 10 P.G. — DÉCRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la campagne agricole 1966-1967, M. Mamadou Madeira Keita, Ministre de la Justice, assurera l'intérim de la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 janvier 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

14 janvier 1966. — M. Mamadou Diarra, brigadier-chef de Police 2° échelon, m° 75, en service au commissariat de Police de Kati, reconnu apte à reprendre du service, est affecté à son ancien poste.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est constaté, pour compter du 2 novembre 1965, le passage automatique au 3° échelon de son grade, de M. Seydou Kanté, agent de Police de 2° échelon, m° 546, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

28 janvier 1966. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué aux agents dont les noms suivent :

Noumory Kéita, 3 ans;

Beda Bâ, 3 ans;

Doudou Sall, 2 ans 6 mois 13 jours.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative des intéressés est régularisée comme suit au point de vue avancement :

Noumory Kéita, m° 279, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, nommé brigadier-chef de Police 1° échelon le 1-1-64 + 3 ans R.S.M. passe :
— au 2° échelon le 1-1-64 (R.S.M. 1 an conservé);
— au 3° échelon le 1-1-65 (R.S.M. épuisé);

Beda Bâ, en service au commissariat de Police de Kati, nommé brigadier-chef 1° échelon le 1-4-65 + 3 ans R.S.M. passe :

— au 2° échelon le 1-4-65 (R.S.M. 1 an conservé);
— au 3° échelon le 1-4-66 (R.S.M. épuisé);

Doudou Sall, m° 559, en service au commissariat de Police de Kayes, nommé agent de Police 2° échelon le 25-6-65 + 1 an A.C. (R.S.M. 2 ans 6 mois et 13 jours) passe :

— au 3° échelon le 25-6-65 (A.C. épuisée), R.S.M. 1 an 6 mois et 13 jours.

Ministère de la Justice

N° 8 P.G.-R.M.-D.J.-D.2. — DÉCRET portant nomination de magistrat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;
Vu l'arrêté n° 54 S.E.F.P.T.-D.F.P. du 3 janvier 1966 portant nomination de M. Niékéna Théophile Diarra, dans le corps des Greffiers du Mali;

Sur proposition du Ministre de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Niékéna Théophile Diarra, greffier stagiaire, est nommé dans les fonctions de magistrat dans le ressort de la Cour d'Appel du Mali.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 janvier 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

N° 11 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des grâces, remises et commutations de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la Fête du Ramadan, les grâces, remises et commutations de peine ci-dessous, sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Salik Ould Anza M.D. du 14-10-59.	10 ans de prison pour meurtre.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Samba Cissé M.D. du 10-10-63.	3 ans de prison pour coups mortels.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Yoro Hama Tamboura M.D. du 26-9-59.	10 ans de prison T.F. pour tentative de meurtre.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Amara Traoré M.D. du 18-9-65.	8 mois de prison pour blessures involontaires.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Bourama Traoré M.D. du 9-6-64.	3 ans de prison pour viol.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
M'Pié Togo dit Togola M.D. du 29-6-64.	2 ans de prison pour viol.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Boubacar Traoré M.D. du 28-11-64.	2 ans de prison pour attentat à la pudeur.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Noumoudion Sogoba M.D. du 13-5-63.	4 ans de prison pour attentat à la pudeur.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Diadié Coulibaly M.D. du 15-7-65.	3 ans de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Boukadary Coulibaly M.D. du 15-7-65.	3 ans de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Allaye Sow M.D. du 15-7-65.	3 ans de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Amadou Théra M.D. du 15-7-65.	3 ans de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Cheick Diarra M.D. du 15-7-65.	3 ans de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Yacouba Sogoré M.D. du 15-7-65.	2 ans de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Toumani Sidibé M.D. du 15-7-65.	3 ans de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Mamadou Kéita M.D. du 15-7-65.	3 ans de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Adama Diallo M.D. du 15-7-65.	18 mois de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Youssef Koné M.D. du 15-7-65.	1 an de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Sidi Mohamed Touré M.D. du 15-7-65.	2 ans de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Mamadou Sanogo M.D. du 15-7-65.	1 an de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Moussa Sissoko M.D. du 15-7-65.	1 an de prison pour participation association secrète.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Sitan Sanogo Non détenue.	3 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Cheick Koné M.D. du 15-7-65.	2 ans de prison pour abus de confiance.	Bamako	Remise du reliquat de la peine.
Yassa Coulibaly M.D. du 28-7-65.	2 ans de prison pour abandon domicile conjugal.	Kolokani	Remise du reliquat de la peine.
Souko Traoré M.D. du 28-7-65.	2 ans de prison pour abandon domicile conjugal.	Kolokani	Remise du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Pougouyoro Diarra M.D. du 8-7-65.	3 ans de prison pour attentat à la pudeur.	Dioïla	Remise du reliquat de la peine.
Yaya Diarra M.D. du 4-5-65.	1 an de prison pour coups et blessures.	Dioïla	Remise du reliquat de la peine.
M ^{me} Bô Konaté M.D. du 9-12-65.	4 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Dioïla	Remise du reliquat de la peine.
Sidatt Siby M.D. du 15-4-65.	1 an de prison pour complicité tentat. exp. fraud. mil.	Yélimané	Remise du reliquat de la peine.
Henoune Dicko M.D. du 15-4-65.	1 an de prison pour complicité tentat. exp. fraud. mil.	Yélimané	Remise du reliquat de la peine.
Lassana Traoré M.D. du 28-6-65.	18 mois de prison pour complicité adultère et abandon domicile conjugal.	Yélimané	Remise du reliquat de la peine.
Mahamadou Diagouraga M.D. du 24-8-65.	1 an de prison pour faux témoignage.	Yélimané	Remise du reliquat de la peine.
Mamadou Sow M.D. du 24-8-65.	1 an de prison pour faux témoignage.	Yélimané	Remise du reliquat de la peine.
Filifing Camara M.D. du 10-2-65.	1 an de prison pour violences et voies de fait.	Kéniéba	Remise du reliquat de la peine.
Abdoul Malick Diallo M.D. du 10-6-65.	18 mois de prison pour violences et voies de fait.	Kéniéba	Remise du reliquat de la peine.
Boye Diallo M.D. du 10-6-65.	18 mois de prison pour violences et voies de fait.	Kéniéba	Remise du reliquat de la peine.
Ibrahima Diallo M.D. du 10-6-65.	18 mois de prison pour violences et voies de fait.	Kéniéba	Remise du reliquat de la peine.
Assana Diallo M.D. du 10-6-65.	18 mois de prison pour violences et voies de fait.	Kéniéba	Remise du reliquat de la peine.
Koudé Sidibé M.D. du 5-3-65.	18 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
Sanamba Kyabou M.D. du 15-4-65.	10 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
Namaké Kyabou M.D. du 15-4-65.	10 mois de prison pour complicité de bigamie.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
Bougary Kangama M.D. du 15-4-65.	10 mois de prison pour complicité de bigamie.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
Mady dit Mahamady Dembélé M.D. du 23-10-65.	4 mois de prison pour homicide involontaire.	Kita	Remise du reliquat de la peine.
Mariame Coulibaly M.D. du 23-3-65.	1 an de prison pour abandon domicile conjugal.	Niono	Remise du reliquat de la peine.
N'Grina dit Dramane Dembélé M.D. du 20-8-65.	6 mois de prison pour coups et blessures.	Niono	Remise du reliquat de la peine.
Lassina Kobila M.D. du 14-10-65.	6 mois de prison pour tentative de corruption.	Macina	Remise du reliquat de la peine.
Aubin Traoré M.D. du 1-4-65.	1 an de prison pour coups et blessures.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
Brahima Traoré M.D. du 4-5-65.	1 an de prison pour perception dot élevée.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
N'Golo dit Tiéblé Traoré M.D. du 6-8-65.	9 mois de prison pour homicide involontaire.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
Bakary Diarra M.D. du 7-2-63.	5 ans de prison pour coups mortels.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
Bakoroba Dembélé M.D. du 31-7-64.	2 ans de prison pour homicide involontaire.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
Yaya Thienta M.D. du 27-4-62.	5 ans de prison pour homicide volontaire.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
Daouda Diallo M.D. du 24-12-63.	30 mois de prison pour coups mortels.	Ségou	Remise du reliquat de la peine.
Chiaka Dembélé M.D. du 15-8-65.	6 mois de prison pour enlèvement de femme.	Yorosso	Remise du reliquat de la peine.
Tokoulo Daou M.D. du 23-11-65.	4 mois de prison pour complicité enlèvement femme.	Yorosso	Remise du reliquat de la peine.
M ^{me} Sitan dite Assitan Tangara M.D. du 30-8-65.	18 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Yorosso	Remise du reliquat de la peine.
Nafé Dembélé M.D. du 20-4-65.	1 an de prison pour enlèvement de femme.	Yorosso	Remise du reliquat de la peine.
Lamine Koné M.D. du 21-5-65.	1 an de prison pour blessures involontaires.	Sikasso	Remise du reliquat de la peine.
Amana Arama M.D. du 16-3-65.	18 mois de prison pour séduction de femme mariée.	Bandiagara	Remise du reliquat de la peine.
Ousmane Aly M.D. du 9-4-65.	1 an de prison pour coups et blessures volontaires.	Bandiagara	Remise du reliquat de la peine.
Binémo Ouologuem M.D. du 10-9-65.	6 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Bandiagara	Remise du reliquat de la peine.
Ambougui Djiguiba M.D. du 10-11-65.	4 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Bandiagara	Remise du reliquat de la peine.
Sagou Nantoumé M.D. du 27-11-65.	3 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Bandiagara	Remise du reliquat de la peine.
Gouro Bolly M.D. du 29-11-62.	4 ans de prison pour coups mortels.	Koro	Remise du reliquat de la peine.
Fanta Yacouba Tiro M.D. du 10-11-65.	6 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Ténenkou	Remise du reliquat de la peine.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Fatoma Traoré M.D. du 12-11-63.	10 ans de prison pour coups mortels.	Bankass	Remise du reliquat de la peine.
Amidou Baba Yattara M.D. du 11-5-64.	3 ans de prison pour propagation fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Amadou Aly Waigalo M.D. du 11-5-64.	3 ans de prison pour propos séditieux.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Moussa Sanoussi Touré M.D. du 20-5-64.	3 ans de prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Garba Bamoye Diallo M.D. du 20-5-64.	2 ans de prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Sékou Bamoye Tangara M.D. du 20-5-64.	3 ans de prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Idrissa Seydou Kassambara M.D. du 26-5-65.	4 ans de prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Abdoulaye Amadou Boré M.D. du 4-9-64.	3 ans de prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Diamallo Alpha Boré M.D. du 4-9-64.	2 ans de prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Mamani Idrissa Boré M.D. du 4-9-64.	18 mois prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Hamady Sandji Coulibaly M.D. du 7-9-64.	2 ans de prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Amadou Sadou Coulibaly M.D. du 7-9-64.	2 ans de prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Souleymane Aly Kassambara M.D. du 11-9-64.	2 ans de prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Boyada Bokary Kassambara M.D. du 28-12-64.	18 mois prison pour propagation de fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Katio Diarra M.D. du 2-11-65.	12 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Bamako	Remise de 6 mois.
Naba Konaré M.D. du 12-10-65.	1 an de prison pour coups et blessures volontaires.	Bamako	Remise de 6 mois.
Zoumana Diarra M.D. du 12-1-65.	5 ans 6 mois de prison pour menace de mort.	Bamako	Remise de 2 ans.
N'Zé dit Mamadou Doumbia M.D. du 6-10-64.	2 ans de prison pour outrage public et C.B.V. V.V.F.	Bamako	Remise de 6 mois.
M ^{me} Waly Sira Souko M.D. du 23-11-65.	12 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Bamako	Remise de 6 mois.
M ^{me} N'Gnéle Traoré M.D. du 4-10-65.	1 an de prison pour abandon domicile conjugal.	Bamako	Remise de 6 mois.
M ^{me} Korotoumou Bamba M.D. du 21-12-65.	12 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Bamako	Remise de 6 mois.
M ^{me} Nassira Doumbia M.D. du 7-12-65.	1 an de prison pour abandon domicile conjugal.	Bamako	Remise de 6 mois.
Odiouma Doumbia M.D. du 7-12-65.	1 an de prison pour complicité abandon domicile conjugal.	Bamako	Remise de 6 mois.
Magnan Diarra M.D. du 18-11-65.	10 ans de prison pour attentat à la pudeur.		Remise de 8 ans.
M ^{me} Sounkoutou Traoré M.D. du 18-11-65.	2 ans de prison pour abandon domicile conjugal.	Kolokani	Remise de 18 mois.
M ^{me} Batio Diarra M.D. du 16-11-65.	2 ans de prison pour abandon domicile conjugal.	Kolokani	Remise de 18 mois.
M ^{me} Founémouso Sidibé M.D. du 29-11-65.	6 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Bafoulabé	Remise de 3 mois.
M ^{me} Dipa Souko M.D. du 29-11-65.	15 mois de prison pour bigamie.	Nioro du Sahel	Remise de 5 mois.
Makan Magassa M.D. du 29-11-65.	15 mois de prison pour complicité de bigamie.	Nioro du Sahel	Remise de 5 mois.
Bô Kéita M.D. du 29-11-65.	15 mois de prison pour complicité de bigamie.	Nioro du Sahel	Remise de 5 mois.
M ^{me} Mâ Traoré M.D. du 16-10-65.	18 mois de prison pour abandon domicile conjugal.	Ségou	Remise de 6 mois.
Lamine Sidibé dit Bakoroba M.D. du 10-7-65.	2 ans de prison pour relation sexuelle avec fille de moins de 15 ans.	Ségou	Remise de 1 an.
Mamadou Traoré M.D. du 29-9-65.	1 an de prison pour coups et blessures volontaires.	Ségou	Remise de 3 mois.
M ^{me} Lala Traoré M.D. du 3-12-65.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Ségou	Remise de 6 mois.
Nio dite Kadia Kéita M.D. du 3-12-65.	1 an de prison pour abandon de domicile conjugal.	Niono	Remise de 6 mois.
Oumar Haïdara M.D. du 20-12-65.	18 mois de prison pour coups et blessures volontaires.	Niono	Remise de 6 mois.
M ^{me} Sita Kouyaté M.D. du 17-10-65.	18 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Yanfolila	Remise de 12 mois.
M ^{me} Doussou Sidibé M.D. du 17-10-65.	20 mois de prison pour abandon de domicile conjugal.	Yanfolila	Remise de 14 mois.
M ^{me} Ouria Diabaté M.D. du 17-10-65.	20 mois d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal.	Yanfolila	Remise de 14 mois.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
M ^{me} Lokotien Traoré M.D. du 19-8-65.	18 mois d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal.	Kadiolo	Remise de 12 mois.
Oury Dionou M.D. du 5-12-65.	6 mois d'emprisonnement pour enlèvement femme.	Yorosso	Remise de 3 mois.
Bakary Dembélé M.D. du 20-4-65.	18 mois d'emprisonnement pour enlèvement femme.	Koutiala	Remise de 6 mois.
M ^{me} Fatoumata Coulibaly M.D. du 27-11-65.	1 an d'emprisonnement pour abandon domicile conjugal.	Sikasso	Remise de 6 mois.
Bassy Traoré M.D. du 20-11-64.	5 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.	Bougouni	Remise de 3 ans.
M ^{me} Aminata Sidiki Ongoïba M.D. du 6-12-65.	1 an d'emprisonnement pour abandon domicile conjugal.	Douentza	Remise de 6 mois.
M ^{me} Toba Kanakomo M.D. du 3-12-65.	1 an d'emprisonnement pour abandon domicile conjugal.	Mopti	Remise de 6 mois.
Bokary Sorotao M.D. du 11-10-65.	1 an d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.	Djenné	Remise de 6 mois.
Amadou Mamadou dit Boulo Diallo M.D. du 11-4-61.	10 ans de travaux forcés pour coups mortels.	Kidal	Remise de 3 ans.
Abachar Ag Banchor M.D. du 27-1-56.	Perpétuité pour meurtre.	Kidal	Commutation en 20 ans de travaux forcés.
Kamian Koumani M.D. du 27-1-56.	Perpétuité pour assassinat.	Kidal	Commutation en 20 ans de travaux forcés.
Moussa Théra M.D. du 27-1-56.	Perpétuité pour assassinat.	Kidal	Commutation en 20 ans de travaux forcés.
Bakary Sangaré M.D. du 27-1-56.	Perpétuité pour tentative de meurtre.	Kidal	Commutation en 20 ans de travaux forcés.
Nouhoum Bakary Kassambara M.D. du 28-12-64.	18 mois d'emprisonnement pour propagation fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Issa Amadou Boré M.D. du 28-12-64.	3 ans d'emprisonnement pour propagation fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Idrissa Haïdara M.D. du 22-4-64.	30 mois d'emprisonnement pour coups et blessures.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Sérifa Coulibaly M.D. du 11-5-64.	33 mois d'emprisonnement pour coups et blessures avec préméditation.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Ely Boyatti Diall M.D. du 7-11-64.	30 mois d'emprisonnement pour corruption passive.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Hamadoun Ousmane Touré M.D. du 29-12-64.	18 mois d'emprisonnement pour outrage à magistrat.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Mody Ousmane Boré M.D. du 29-12-64.	2 ans d'emprisonnement pour faux témoignage.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Dioumou Allaye M.D. du 29-12-64.	18 mois d'emprisonnement pour outrage à magistrat.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Brahima Amadou Boré M.D. du 4-8-65.	2 ans d'emprisonnement pour violence à agent F.P.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Dialika Amadou Boré M.D. du 13-8-65.	6 mois d'emprisonnement pour propagation fausse nouvelle.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Demba Allaye Bâ M.D. du 28-10-65.	1 an d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Madiou Amadou Bâ M.D. du 9-11-65.	5 mois d'emprisonnement pour violence et voie de fait à agent F.P.	Niafunké	Remise du reliquat de la peine.
Amidou Diallo M.D. décembre 65.	1 an d'emprisonnement pour fraude.	Bankass	Remise du reliquat de la peine.
Issa Koné M.D. du 27-3-63.	Détournement de mineure.	Mopti	Remise du reliquat de la peine.
Antonin Wohi M.D. du 11-10-65.	2 ans de prison pour vol.	Mopti	Remise du reliquat de la peine (à refouler).
Souleymane Traoré M.D. du 11-10-65.	1 an d'emprisonnement pour outrage à la pudeur.	Mopti	Remise du reliquat de la peine (à refouler).
Nanan Traoré M.D. du 11-8-51.	Perpétuité pour meurtre.	Kidal	Remise de la totalité de la peine.
Sahibou Diarra M.D. du 11-8-51.	5 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur.	Kidal	Remise du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KÉITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Baréma BOCUM.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

89 M.J.-D.A.C.P.S.-1. — Par arrêté en date du 26 janvier 1966, les greffiers, les secrétaires des Greffes et Parquets et les autres agents de l'Administration nommés greffiers en chef intérimaires près les Tribunaux de 1^{re} instance et les Justices de Paix à Compétence étendue, exerceront en outre les fonctions de notaire, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

91 M.J.-D.2.-P.O.J. — Par arrêté en date du 27 janvier 1966, la qualité d'officiers de Police judiciaire est attribuée à MM. Tidiani Doucouré et Cheick Landouré, inspecteurs de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Bamako.

Avant d'entrer en fonction, M. Tidiani Doucouré et Cheick Landouré prêteront le serment prévu par la loi.

**Ministère délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères**

N° 15 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller économique dans une représentation extérieure de l'Etat du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Yaya Diakité, précédemment conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé conseiller économique à la Mission Permanente du Mali à New York (Etats-Unis d'Amérique) avec rang et prérogatives de conseiller d'Ambassade.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*

Ousman BA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

Oumar Baba DIARRA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

N° 16 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Diadié Bocoum, précédemment secrétaire d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 12 M.A.E.-D.A. du 6 janvier 1964 portant nomination de l'intéressé;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Diadié Bocoum, les dispositions de l'arrêté n° 12 M.A.E.-D.A. du 6 janvier 1964 portant sa nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade de la République du Mali à Bruxelles.

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*

Ousman BA.

N° 17 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Sidi Ouattara, précédemment consul général du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 122 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 15 août 1964 portant nomination de l'intéressé;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Sidi Ouattara, les dispositions du décret n° 122 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. du 15 août 1964 portant sa nomination en qualité de consul général de la République du Mali à Bouaké (Côte d'Ivoire).

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 19 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination de conseillers d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamoudou Cissé, précédemment conseiller d'Ambassade à Belgrade, est nommé conseiller d'Ambassade à Moscou.

Art. 2. — M. Armand Sangaré, précédemment conseiller d'Ambassade à Paris, est nommé conseiller d'Ambassade à Belgrade.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique

et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,

O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

N° 20 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination de Consul général et de conseiller d'Ambassade de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daga Kéita, précédemment chargé d'affaires par intérim de la République du Mali à Rabat (Royaume du Maroc), est nommé consul général du Mali à Bouaké (Côte d'Ivoire), en remplacement de M. Sidi Ouattara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Baba Dicko, précédemment chargé d'affaires par intérim de la République du Mali au Caire (République Arabe Unie), est nommé premier conseiller à l'Ambassade de la République du Mali à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 janvier 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,

O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

Ministère de l'Intérieur

67 D.I.-2. — Par arrêté en date du 20 janvier 1966, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Moscou (U.R.S.S.) des restes mortels de M. Raoul Akoundov, professeur à l'Institut Polytechnique de Katibougou, décédé à Bamako le 18 janvier 1966.

Les dépenses résultant de ce transfert seront supportées par le Conseil économique de l'Ambassade de l'Union Soviétique.

71 bis D.I. — Par arrêté en date du 22 janvier 1966, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Nouzonville (Ardennes) des restes mortels de M. Baron Philippe, professeur au Collège Technique Agricole de Katibougou (Koulikoro), décédé à Bamako le 17 janvier 1966.

Les dépenses résultant de ce transfert seront supportées par le Ministère français de la Coopération.

90 D.I. — Par arrêté en date du 26 janvier 1966, le Comité Antituberculeux du Mali est autorisé à organiser sur toute l'étendue de la République, la Campagne du Timbre Antituberculeux pour l'année 1966.

Cette campagne se déroulera du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 inclus.

Par arrêté en date du :

4 février 1966. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

CHEFS D'ARRONDISSEMENTS**Arrondissement de Sofara, cercle de Djenné**

M. Ali Maïga, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en remplacement de M. Koundou Coulibaly, commis d'Administration remis à la disposition de la Fonction publique.

Arrondissement de Diéma, cercle de Nioro

M. Abdoulaye Kansaye, commis auxiliaire décisionnaire dactylo, échelle V échelon 3, précédemment chef de l'arrondissement de Dialafara, cercle de Kéniéba, en remplacement de M. Mamadou Koïta, affecté pour ordre au cercle de Nioro.

Arrondissement de Dialafara, cercle de Kéniéba

M. Boubacar Diawara, infirmier-vétérinaire adjoint 4^e échelon, en service à Yélimané, en remplacement de M. Abdoulaye Kansaye, muté.

Arrondissement de Diangoulé-Camara, cercle de Nioro (Création)

M. Bazan Sangaré, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, en service au cercle de Kadiolo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes.

Ministère des Finances et du Commerce

10 R.S. — Par arrêté en date du 18 janvier 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant au total à la somme de soixante-quatre millions cinq cent cinquante-sept mille cinq cent dix (64.557.510) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 janvier 1966.

77 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Samba Guindo dit Anguin, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 160.800 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 13 mai 1952;
Amadou, né le 1^{er} août 1957;
Boubacar, né le 27 février 1960;
Issoumaïla, né le 24 septembre 1962;
Souleymane, né le 16 novembre 1963;
Assétou, née le 30 octobre 1965.

M. Samba Guindo dit Anguin est redevable de la somme de 37.900 francs, suivant ordre de recette n° 18 à précompter sur les arrérages de sa pension.

78 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Balla Kéïta, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 181.740 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoul Karim, né le 25 décembre 1948;
Fantamady, né le 25 septembre 1949;
Oumou, née le 9 janvier 1952;
Dioman, né le 8 avril 1952;
Ibrahima, né le 4 mai 1952;
Aoua, née le 25 novembre 1954;
Boubacar, né le 13 février 1955;
Doussouba, née le 7 mars 1957;
Lassana, né le 18 avril 1957;

Abdoulaye, né le 27 novembre 1959;
Moussa, né le 6 février 1962;
Modibo, né le 22 avril 1964;
Djibril, né le 18 novembre 1964.

79 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sara Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 144.760 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de :

Fatoumaty n° 1, née en 1929;
Hawa dite Korian, née le 10 décembre 1936;
Cheick Fanta Mady, né le 26 septembre 1940;
M'Bamoussa, né le 23 mars 1947;
Fatoumata n° 2, née le 23 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 28.952 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Sara Kanouté pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Idrissa, né le 9 juillet 1953;
Mahamadi Sadio, né le 7 novembre 1955;
Modibo, né le 1^{er} novembre 1957;
Moussa, né le 9 juin 1959;
Oumou, née le 2 mai 1960;
Fily, né le 21 août 1962.

80 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Fougouni Kanouté, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 139.120 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fousseynou, né le 12 avril 1950;
Kékouta, née le 25 juin 1952;
Awa, née le 31 mai 1955;
Fatoumata, née le 16 mai 1957;
Aïssatou, née le 18 janvier 1959;
Mariam, née le 18 novembre 1962;
Oumou, née le 18 août 1964.

81 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Thiémoko Diarra, ex-conducteur d'automobiles de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 100.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 6 janvier 1957;
Boubacar, né le 10 avril 1960;
Hawa, née le 25 octobre 1961;
Moussa, né le 16 octobre 1963.

M. Thiémoko Diarra est redevable de la somme de 50.520 francs, suivant ordre de recette n° 131 du 30 novembre 1962 à précompter sur les arrérages de sa pension.

82 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Diakité, ex-écrivain de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 148.740 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Badara, né le 20 mai 1950;
Dioncounda, né le 3 septembre 1952;
Fatoumata, née le 20 juin 1955;
Coumba, née le 3 septembre 1957;
Hawa, née le 6 septembre 1958;
Binta, née le 27 janvier 1960;
Kardigué, né le 29 septembre 1962;
Salimatou, née le 18 février 1963;
Kadiatou, née le 23 mars 1965.

83 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Samba Dembélé dit Dialla Sidibé, ex-chef de canton de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 101.596 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Bréhima, né le 7 mai 1956;
Boubacar, né le 12 janvier 1958;
Aïssata, née le 4 mai 1961;
Moussa, né le 11 février 1964.

84 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Moussa Bathily, ex-agent technique de 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 217.600 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Maïmouna, née le 6 décembre 1938;
Sira, née le 23 février 1940;
Malé, né le 4 mai 1941;
Diénaba, née le 11 mars 1944.

Le montant annuel en est fixé à 32.640 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Moussa Bathily pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 3 novembre 1947;
Amidou, né le 27 février 1950;
Ibréhima, né le 23 avril 1952;
Fatoumata n° 1., née le 15 mai 1954;
Ismaila, né le 17 juillet 1956;
Fatoumata n° 2, née le 17 septembre 1962;
Boubacar, né le 22 décembre 1963.

85 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Nianama Keirra;
Mariam Touré,

veuves de M. Moussa Kamara, ex-contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 36.900 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moctar, né le 26 janvier 1947;
Mariam, née le 2 novembre 1949;
Khalifa, né le 22 mars 1952;
Amadou, né le 5 novembre 1954;
Aminata, née le 18 janvier 1958;
Cheick Hamidou, né le 3 août 1958;
Gaoussou, né le 1^{er} décembre 1959;
Ouaba dit Idrissa, né le 19 octobre 1960;
Mahamadou, né le 1^{er} novembre 1961;
Boubacar, né le 1^{er} juillet 1964;
Youma, née le 6 mai 1965.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.712 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. N'Dié Camara, tuteur désigné.

86 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Monique Sidibé, veuve de M. Olivier Traoré, ex-commis d'Administration principal 3^e échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 19.740 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Augustin Louis, né le 26 août 1950;
Marie Cécile, née le 16 septembre 1952;
Isaac Roger, né le 19 novembre 1954;
Thérèse Julienne, née le 19 juin 1957;
Suzanne Augustine, née le 25 août 1959;
Pierre Simon Luc, né le 30 mars 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.292 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Monique Sidibé, mère et tutrice légale.

87 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Fanta Damba;
Bintou Cissé;
Koura Kanté,

veuves de M. Toumani Sissoko, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 22.248 francs, pour compter du 1^{er} mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kadiatou, née le 8 juin 1952;
Issaka, né le 12 décembre 1955;
Mahamadou, né le 14 juillet 1957;
Fatoumata n° 1, née le 25 septembre 1957;
Aoua, née le 24 octobre 1962;
Fousseyni, né le 3 septembre 1964;
Fatoumata n° 2, née le 23 juillet 1965.
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.536 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fanta Damba, mère et tutrice légale de Kadiatou et Mahamadou;
M^{me} Binta Cissé, mère et tutrice légale de Issaka, Fatoumata n° 1, Aoua et Fousseyni;
M^{me} Koura Kanté, mère et tutrice légale de Fatoumata n° 2.

Les ayants cause de M. Toumani Sissoko sont redevables de la somme de 65.076 francs, suivant ordre de recette n° 25 du 8 mai 1963 à précompter sur les arrérages de leurs pensions.

La pension n° 123 C.R.M. de 4.252 francs, concédée à M^{me} Koura Kanté, par arrêté n° 242 C.R.M. du 23 mars 1962 est supprimée pour compter du 1^{er} mai 1965.

88 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiémoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4^e classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou, né le 26 décembre 1965.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.286 dont l'intéressé est déjà titulaire.

127 M.F.C.-D.D. — Par arrêté en date du 3 février 1966, l'arrêté n° 213 M.F.C. du 1^{er} mars 1961, désignant les routes légales desservant les bureaux de douanes de la République du Mali, est complété comme suit :

Bureau de Molobala

A l'importation : de la frontière Haute-Volta - Mali au bureau de Molobala.

1^o Piste desservant les localités ci-après : Ouho, Dionna, Sangoulasso, Molobala;

2^o Piste desservant les localités ci-après : Kouniou, Sanguéla, Terrasso, Molobala.

A l'exportation : de Molobala à la frontière Mali - Haute-Volta.

1^o Piste desservant les localités ci-après : Molobala, Sangoulasso, Dionna, Ouho;

2^o Piste desservant les localités ci-après : Molobala, Terrasso, Sanguéla, Kouniou.

128 M.F.C.-D.D. — Par arrêté en date du 3 février 1966, le Point Fixe de Tombouctou est érigé en Bureau de Douane.

Les attributions de ce bureau sont fixées comme suit :

1^o Opérations relatives à la mise à la consommation de toutes marchandises, à l'exception des produits pétroliers;

2^o Opérations relatives au contrôle et à la vérification des acquits-à-caution et des marchandises y afférentes acheminées par avion ou par route;

3^o Opérations relatives à la délivrance des passavants de circulation;

4^o Contrôle des voyageurs et leurs bagages.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

129 M.F.C.-D.D. — Par arrêté en date du 3 février 1966, il est créé à Molobala, arrondissement de Koutiala, un Bureau de Douane.

Les attributions de ce bureau sont fixées comme suit :

1^o Opérations relatives à la mise à la consommation de toutes marchandises, à l'exception des produits pétroliers;

2^o Opérations relatives au contrôle et à la vérification des acquits-à-caution et des marchandises y afférentes acheminées par route;

3^o Opérations relatives à la délivrance des passavants de circulation;

4^o Contrôle des voyageurs et leurs bagages.

Sont créés et rattachés au Bureau de Molobala les Points Fixes de Kouniou et Tiéré (arrondissement de Molobala), Ouho (arrondissement de Kourou cercle de Yorosso).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

133 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1966, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Camara, ex-infirmier 1^{er} échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 52.920 francs, pour compter du 1^{er} mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

134 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Balla Diarra, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 160.800 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

138 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1966, la pension de réversion concédée par arrêté n° 4.365 du 3 décembre 1960 à M^{me} Aïssata Mamary Baro, veuve de M. Mamadou Diop, ex-mécanicien 2^e échelon du cadre local du Chemin de fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :

18.562 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963;
37.120 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Mention en sera portée sur le livret de pension de veuve n° 896 dont l'intéressée est déjà titulaire.

139 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Aoua Allaye Cissé;
Coumba Nouhoum Cissé;
Tieydo Traoré,

veuves de M. Abdoulaye Babirgui Traoré, ex-commis d'Administration principal 2^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 15.952 francs, pour compter du 1^{er} août 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M^{me} Aoua Allaye Cissé bénéficiera de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari, au titre de :

Aïssata Abdoulaye, née le 22 novembre 1929;
Modibo Kanou, né le 30 août 1936;
Allaye Alpha, né le 12 décembre 1941;
Hamadoun, né le 3 août 1944.

Le montant annuel en est fixé à 7.180 francs, pour compter du 1^{er} août 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Boye Hadi Hama, né le 16 septembre 1955;
Aly N'Gari, né le 7 décembre 1957;
Ibrahima, né en 1960;
Diouldé, né le 13 août 1962,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.572 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Tieydo Traoré, mère et tutrice légale.

140 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ali Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Coumba, née le 30 octobre 1965, pour compter du 1^{er} novembre 1965;

Ousmane, né le 29 novembre 1965, pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 528 dont l'intéressé est déjà titulaire.

141 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Cissé, ex-ouvrier qualifié de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Barka, né le 22 novembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 505 dont l'intéressé est déjà titulaire.

32 M.F. — Par décision en date du 27 janvier 1966, la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingts (2.293.280) francs, représentant la solde et accessoires de solde du 1^{er} janvier au 31 octobre 1966 des infirmiers stagiaires, élèves maliens de la 2^e année de l'Ecole Jamot, sera mise à la disposition de M. l'Agent comptable de l'O.C.C.G.E. Bobo-Dioulasso.

Cette somme sera mandatée en deux tranches :

La première de un million trois cent soixante-quinze mille neuf cent soixante-huit (1.375.968) francs (A-D 299) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1966 dès la signature de la présente décision;

La seconde de neuf cent dix-sept mille trois cent douze (917.312) francs pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1966, le 15 juin 1966.

L'Agent comptable de l'O.C.C.G.E. fera valoir sur la somme ainsi mise à sa disposition le montant des avances mensuelles qu'il aura consenties aux élèves maliens de la 2^e année de l'Ecole Jamot.

L'agent comptable de l'O.C.C.G.E. aura en outre la charge de rembourser aux intéressés la différence entre leur solde mensuelle et l'avance qu'ils auront perçue à la caisse de l'O.C.C.G.E.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté en date du :

18 janvier 1966. — M. Yamoussa Kane, comptable 8^e catégorie C de la Convention collective Fédérale du Commerce, chef de la Division des Affaires générales à la Direction des Affaires sociales, est nommé directeur économe de l'hôpital de Markala.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de :

Mariam, née le 8 juillet 1944;
Kama, né le 7 octobre 1946;
Abibou, né le 10 août 1949;
Awa, née le 7 décembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 24.120 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Balla Diarra pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Khariatou, née le 17 mars 1952;
Malamine, né le 21 avril 1957;
Fatoumata, née le 19 octobre 1960;
Baba, né le 14 juillet 1962.

135 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 139.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Khouté, né le 27 octobre 1938;
Ibrahima, né en 1940;
N'Diémé, né le 5 août 1942;
Mamadou, né le 3 novembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 20.880 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Samba Sissoko pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Souleymane, né le 27 février 1947;
Khady, née le 5 mai 1950;
Yacine, née le 1^{er} février 1954;
Abdoulaye, né le 26 avril 1958;
Mamoudou, né le 6 avril 1963;
Amadou, né le 8 mai 1965.

136 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Ousmane Cissé, ex-facteur de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 104.400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de :

Aïssata, née le 15 août 1933;
Mamadou Djigui, né le 26 avril 1936;
Ibrahima, né le 24 juin 1940;
Cheick Sidi Lamine, né le 6 février 1944.

Le montant annuel en est fixé à 15.660 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Ousmane Cissé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Sidi Moctar, né le 11 septembre 1949;
Lalla Bou, née le 7 mai 1951;
Cheick Bécayobou, né le 23 janvier 1953;
Fatimata, née le 1^{er} décembre 1954;
Fatoumata Babou, née le 13 mars 1955;
Mariam, née le 14 juillet 1957;
Mahamdou, né le 25 octobre 1959;
Oumou, née le 27 juin 1962;
Yousseuf, né le 6 avril 1965.

137 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Noumou Coulibaly, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 156.780 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 %, au titre de :

Karounga, né en 1937;
Daba, né le 25 août 1937;
Khady, née le 22 août 1939;
Sadio, né le 25 août 1942.

Le montant annuel en est fixé à 23.520 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Noumou Coulibaly pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Moussa, né le 4 février 1948;
Mamadou, né le 10 avril 1951;
Idrissa, né le 26 octobre 1951;
Yakharé, né le 31 octobre 1953;
Birama, né le 4 janvier 1954;
Yakouba, né le 2 octobre 1956;
Ismaila, né le 3 janvier 1957;
Hawa, née le 2 janvier 1962;
Karime, né le 3 mars 1962;
Boubacar, né le 18 décembre 1963;
Modibo, né le 17 août 1965.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

123 M.S.P.-A.S. — Par décision en date du 30 novembre 1965, il est attribué à M. Oumar Dembélé, agent technique de Santé de 2^e classe 2^e échelon stagiaire au Service de Pneumo-Phtisiologie du Point G, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1965.

Par décision en date du :

18 janvier 1966. — Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales :

MM. Sékou Soumano, Physique-Chimie;
Ousmane Dembélé, Mathématiques.

Il est alloué aux intéressés des indemnités au taux horaire de 1.191 francs.

Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

26 juillet 1965. — Le voyage de vacances gratuit par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M^{me} Ly, née Adiata Diarra, accompagnée de ses deux enfants âgés de :

- 1^{er} enfant Sidiky Ly, né le 29 novembre 1963;
- 2^e enfant Aïssata Ly, née le 30 avril 1962.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

17 août 1965. — Le voyage de vacances 1965 par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

Salif Diakité;
Mamadou Kaba Diané.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

8 septembre 1965. — Le voyage de vacances 1965 aller et retour à l'intérieur du Mali est accordé à M. Bokary Sy, étudiant malien boursier au Liban. Parcours : Bamako-Gao.

29 septembre 1965. — Le voyage de retour gratuit par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé aux enfants de M^{me} Timbo, née Fatoumata Diallo, étudiante malienne boursière F.A.C. en France, dont les noms suivent :

- 1^o Hawa Timbo, âgée de 2 ans;
- 2^o Oumar Timbo, âgé de 18 mois.

Le voyage aller gratuit par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, est accordé à M^{me} Anne-Marie Bastide, étudiante malienne boursière en France.

2 octobre 1965. — Le voyage de rapatriement gratuit par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M^{me} Kadiatou Cissé, étudiante malienne boursière en France, pour fin d'études.

2 décembre 1965. — Sont renouvelés, au titre de l'année universitaire 1965-1966, dans les proportions prévues par l'article 6 du décret n° 28 P.G.-R.M. du 27 février 1964, les suppléments familiaux des étudiants mariés, en cours d'études, dont les noms suivent :

En Belgique

Birama Konaté, étudiant en Médecine Vétérinaire, marié 4 enfants : 1^o une allocation mensuelle de 10.000 F.M. au titre de M^{me} Konaté, née Diontan Samaké; 2^o allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de chaque enfant (Madina, Abdoulaye, Maïmouna et Nagnouma).

En Tchécoslovaquie

Thiéman Koné, étudiant à l'Ecole Polytechnique de Prague, marié 1 enfant : une allocation de 10.000 F.M. par mois au titre de M^{me} Koné, née Ténin Doumbia dite Kafiba; une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Sidi Koné.

En Algérie

Sidi Mohamed Sall, étudiant en Médecine à Alger : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Aliou Sall;

Mamadou Guissé, étudiant en Sciences à Alger : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Amadou Belly Guissé;

Boubacar Kouyaté, étudiant à l'Ecole Polytechnique d'Alger : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Haoua Kouyaté.

En Union Soviétique

Mamadou Sangha Traoré, étudiant à l'Université Patrice Lumumba : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Kadidia Suzanne Traoré;

Dramane Sangaré, étudiant à l'Institut de Médecine de Kharkov : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Aminata Sangaré;

Mamadou Sako, étudiant à l'Institut de Médecine de Moscou : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de chacun de ses 3 enfants (Ibrahima Sako, Hamidou Sako et Ismaïla Sako);

Habib Coulibaly, étudiant à l'Académie Vétérinaire de Moscou : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Adama Coulibaly;

Mamadou Konipo, étudiant à Moscou : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Ludovic Benoît;

Séry Coulibaly, étudiant à l'Institut Agronomique de Timiriasev à Moscou : une allocation mensuelle de 10.000 F.M. au titre de son épouse Mariam Coulibaly; une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de chacun de ses 2 enfants (Moussa et Aminata);
Cyr Mathieu Samaké, étudiant en Géologie à Moscou : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Saran Samaké dite Germaine.

En République Arabe Unie

Talibé Bâ, étudiant en Lettres au Caire : 1° une allocation mensuelle de 10.000 F.M. au titre de son épouse; 2° une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de chacun de ses 2 enfants (Kadidia et Amina).

En Tchécoslovaquie

Moussa Kanté, étudiant Z. SD P 302 Aska Trebova : une allocation mensuelle de 5.000 F.M. au titre de son enfant Salif Kanté dit Klément.

En France

Salif Kanté, étudiant à l'Ecole des Beaux Arts, Paris : une allocation mensuelle de 5.000 francs au titre de chacun de ses deux enfants restées au Mali (Hawa Kanté et Rokia Kanté);

Seydou Koné, étudiant en Sciences, boursier F.A.C. : une allocation mensuelle de 10.000 F.M. au titre de son épouse Batourou Touré.

Ces allocations seront payées par le Ministère de l'Education nationale (Section des Bourses) comme ci-dessous indiqué :

Birama Konaté, allocations payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles, 112, rue Camille Lemonnier;

Thiéman Koné, allocations payables en virement au C.C.P. 59-17 Bamako, de M. Mamadou Diarra, contrôleur de Travail à la Bourse du Travail, B.P. 169 (tuteur de M^{me} Koné);

Sidi Mohamed Sall, allocations payables à M. El Hadj Boutout Sall, instituteur en retraite à Bamako;

Mamadou Guissé, allocations payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Alger;

Boubacar Kouyaté, allocations payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Alger;

Dramane Sangaré, allocations payables en virement au C.C.P. 76-68 Bamako;

Mamadou Sangha Traoré, allocations payables en virement au C.C.P. 07-22 Bamako;

Mamadou Sako, allocations payables à M. Fakoney Ly, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale;

Habib Coulibaly, allocations payables à M. Hamadoune Ousmane Diallo, au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité;

Mamadou Konipo, allocations payables à M. Abdoulaye Diallo, B.P. 10 à Mopti;

Séry Coulibaly, allocations payables à M. Mamadou dit Lozo Dembélé, commis d'Administration aux Finances à Koulouba;

Cyr Mathieu Samaké, allocations payables à M^{me} Samaké née Marie-Madeleine Diarra, à l'Ecole Secondaire de la Santé (section Infirmières);

Talibé Bâ, allocations payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire;

Moussa Kanté, allocations payables en virement, s/c de la B.R.M. Bamako;

Salif Kanté, allocations payables en virement au C.C.P. 70-85 Bamako;

Seydou Koné, allocations payables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7°.

18 décembre 1965. — L'étudiant Henri Traoré, titulaire du baccalauréat malien, est admis sur titre en première année de l'Ecole Normale Supérieure, en qualité de boursier.

21 décembre 1965. — Est renouvelée, pour l'année 1965-1966, la bourse D précédemment accordée à M. Mohamed Lamine Kaba, au Centre d'Enseignement Technique de Bançon, reçu à l'examen de la 2° année du brevet professionnel d'employé de banque, session 1965.

Est transformée en bourse entière d'internat (B.E.I.) la bourse entière d'externat (B.E.E.) de l'élève Paul Ernest Gamard, transféré au Lycée Prosper Kamara.

Est accordé à M. Cheick Oumar Diallo, élève P.T.A. boursier du Mali, un complément mensuel de bourse de 150 francs français, au titre de l'année scolaire 1965-66.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7°.

Une subvention de deux millions cent soixante-neuf mille (2.169.000) francs maliens, soit 43.380 francs français, est allouée à la Maison des Etudiants des Etats de l'Ouest Africain (Résidence Poniatowski), 69, boulevard Poniatowski, Paris 12°, au titre de la contribution du Mali à la gestion 1966 de ladite Résidence pour les 18 chambres occupées par les étudiants boursiers du Mali.

Cette contribution sera versée au C.C.P. n° 15-728-13 à Paris de ladite Maison des Etudiants des Etats de l'Ouest Africain, 69, boulevard Poniatowski, Paris 12°, par le Ministère de l'Education nationale (Section des Bourses).

Une subvention de cinq cent quatre-vingt-cinq mille (585.000) francs maliens, soit 11.700 francs français, est allouée à la Mission Française des Etats et Pays d'Outre-Mer, 45, boulevard Jourdan, Paris 14°, en complément des 65.000 francs maliens (1.300 francs français) déjà versés suivant décision n° 715 du 1^{er} juillet 1965, pour la contribution du Mali aux dépenses de gestion de ladite Maison, au titre de l'année 1966 pour les 13 lits occupés par les étudiants boursiers maliens.

Cette subvention sera versée au C.C.P. 8312-36 Paris de ladite Maison.

23 décembre 1965. — Les allocations scolaires ci-dessous indiquées, imputables sur les fonds versés au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France à Paris, sont accordées aux étudiants maliens dont les noms suivent :

1° un complément mensuel de bourse de 100 francs français à Mamadou Baba Diarra, étudiant en Droit à Genève (boursier de la Suisse);

2° une bourse D malienne et un complément de bourse de 100 francs français à Dioukamadi Sissoko, étudiant en Sciences économiques (ex-stagiaire en Assurance);

3° une bourse D malienne et un complément de bourse de 100 francs maliens à Mamadou Diawara, étudiant en Sciences économiques (ex-stagiaire en Assurance).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1965.

La remise de ses frais de scolarité d'internat à titre de 1/2 B.I. pour les années scolaires 1962-1963 et 1963-1964, est accordée à M^{me} Aïssata Coulibaly, précédemment en 9^e du Lycée de Jeunes Filles, reçue au D.E.F. en juin 1965 et orientée en 10^e du Lycée de Filles.

Sont renouvelées les allocations scolaires attribuées aux élèves du Lycée Prosper Kamara dont les noms suivent, au titre de l'année scolaire 1965-1966 :

Joseph Diakité, 8^e, B.E.I.;
 Amadou Sangho, 8^e, B.E.I.;
 Ahamadou Cissé, 9^e, B.E.E.;
 Samba Ibrahima Diakité, 9^e, B.E.I.;
 Joseph Paulin M'Baye, 9^e, B.E.I.;
 Gilbert Nicolaï, 9^e, B.E.I.;
 Idrissa Sidibé, 9^e, B.E.E.;
 Mohamed Touré, 9^e, B.E.I.;
 Youssouf Traoré, 9^e, 1/2 B.I.;
 Ousmane Bagayoko, 9^e, B.E.E.;
 Diakaridia Diallo, 9^e, B.E.E.;
 André Félix Sy, 9^e, B.E.E.;
 Sidi Traoré, 9^e, B.E.E.

Lycée Notre-Dame du Niger

Jacqueline Soumaille 7^e, B.E.I.

Est supprimée la bourse attribuée aux élèves du Lycée Notre-Dame du Niger ci-dessous indiquées :
 Germaine Diakité, partie au Lycée de Jeunes Filles;
 Anne-Marie Diarra, a quitté l'établissement.

24 décembre 1965. — La gratuité du voyage d'études aller et retour par avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako-Paris, est accordée à M. Yaya Bagayogo, étudiant à la Résidence Universitaire d'Antony, Pavillon D-379.

27 décembre 1965. — Le voyage de retour gratuit par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Genève, est accordé à M. Nianankoro Fomba, étudiant malien en Médecine à Genève.

30 décembre 1965. — Est rétablie la bourse entière d'internat (B.E.I.) précédemment attribuée à l'élève Bakary Diallo, de 3^e T.C.B. du Lycée Technique.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

31 décembre 1965. — La gratuité du voyage aller par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Abidjan, est accordé à M. Mamadou Balla Diarra, étudiant malien boursier à Abidjan.

Le voyage de retour gratuit par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Lille, est accordé à M^{me} Dia, née Maïmouna Bâ, étudiante malienne en France.

3 janvier 1966. — Conformément à l'avis de la Commission nationale de Bourses, en sa séance du 9 septembre 1965, la bourse catégorie D attribuée à M. Bidanis Hamalla, étudiant malien en France, est supprimée pour l'année universitaire 1965-1966.

M. Bidanis Hamalla aura droit à la gratuité du voyage de rapatriement Paris-Bamako.

Un complément mensuel de bourse de 150 francs français pour I.P.E.S., est accordé à M. Soukalo Sanogo, étudiant malien boursier F.A.C. en France.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

4 janvier 1966. — Sont reconduites les allocations scolaires des élèves de l'Ecole Normale de Jeunes Filles, dont les noms suivent, au titre de l'année scolaire 1965-1966 :

Section Française

Oumou Sangaré;	Haba Diallo;
Youma Diakité;	Djénéba Dembélé;
Banso Diallo;	Fanta Boiré;
Djénéba Dicko;	Fanta Berthé.
Assétou Kouyaté;	

Langues

Fanta Mady Kéita;	Abouzeïdi Maïga;
Oumarou Camara;	Baba Yoro Bâ;
Mamadou Gada Traoré;	Alimata Traoré;
Dramane Coulibaly;	Ismaïla Cissoko;
Sacko Maguiraga;	Anatole Kéita;
Fatimata Kanté;	Kadiatou Sidibé;
Toma Adama Tangara;	Daouda Sacko;
Mamadou Diarra;	Mariam Diakité;
Famory Kéita;	Awa Sogoba;
Sibiri Daou;	Ibrahima Diallo;
Louis de Gonzague Traoré;	Lamine Koumaré;
Sékou Camara;	Mohamed Lamine Diakité.
Seydou Dembélé;	

Section Histoire-Géographie

Diana Cissouma;	Kadiatou Kouyaté;
Sadio Sangaré;	Oumou Kagnessi;
Fatoumata Traoré;	Assitan Diarra.

Section Mathématiques-Physique

Fanta Koromakan;	Astan Sylla;
Aminata Niaré;	Mariam Sow;
Adam Zissoko;	Marie Diallo;
Namissatou Berthé;	Kadiatou Koureïssi Tall.
Agaïchatou Sotbar;	

Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1966 en classe de 9^e au Lycée Prosper Kamara, à l'élève Hamadou Ali Bâ, en 9^e fondamentale Mamadou Konaté.

Sont reconduites, au titre de l'année 1965-1966, les bourses des élèves du Lycée de Jeunes Filles dont les noms suivent :

2^e année

Lettres Modernes

Aminata Dramane Traoré, B.E.I.;
 Assa Soumaré, B.E.I.;
 Awa Kouyaté, B.E.I.;
 Boncano Cissé, B.E.I.;
 Farima Diarra, B.E.I.;
 Fatimata Nientao, B.E.I.;
 Aimée Fatoumata Diallo, B.E.I.;
 Haoua Tangara, B.E.I.;
 Hawa Mariko, B.E.I.;
 Jeannette Souko, B.E.I.;

Mariam Ongoïba, B.E.I.;
Néné Fofana, B.E.I.;
Oumou Honivogui, B.E.I.;
Seynabou Touré, B.E.I.;
Jeanne Coulibaly, B.E.I.

Sciences Biologiques

Ami Paul Diallo, B.E.I.;
Aminata Sidibé, B.E.I.;
Aminata Bandiougou Traoré, B.E.I.;
Awa Dia, B.E.I.;
Bintou Coulibaly, B.E.I.;
Fatoumata Camara, B.E.I.;
Fatoumata Sidibé, B.E.I.;
Kadidia Touré, B.E.I.;
Komba Diallo, B.E.I.;
Madina Coulibaly, B.E.I.;
Mariam Bada, B.E.I.;
Mariam Maïga, B.E.I.;
Nana Haïdara, B.E.I.;
Noumouténin Diawara, B.E.I.;
Ouandé Soumaré, B.E.I.;
Oumou Camara, B.E.I.;
Oumou Koné, B.E.I.;
Oumou Cheickna Traoré, B.E.I.;
Safiatou Diawara, B.E.I.;
Sira Diallo, B.E.I.;
Germaine Diakité, B.E.I.

Sciences Exactes

Aminata Diarra, B.E.I.;
Bintou Camara, B.E.I.;
Henriette Diabaté, B.E.I.;
Mâ Touré, B.E.I.;
Oumou Seydou Traoré, B.E.I.

3^e année

Lettres Modernes

Aïssata Diallo, B.E.I.;
Aminata Konaté, B.E.I.;
Bayaba Sy, B.E.I.;
Safiatou Traoré, B.E.I.

Sciences Biologiques

Aïssata Cissé, B.E.I.;
Fanta Sidi Diallo, B.E.I.;
Fatoumata Taga Koïta, B.E.I.;
Mariam Coulibaly, B.E.I.

Sciences Exactes

Mariam Seydou Traoré, B.E.I.

ELÈVES AUTORISÉES A REDOUBLER APRÈS ÉCHEC AU BACCALAURÉAT

2^e année

Lettres Modernes

Aïssa Sow, B.E.I.;
Aïssata Malla, B.E.I.;
Aïssata Ouologuem, B.E.I.;
Bintou Traoré, B.E.I.;
Fatoumata Doucouré, 1/2 B.I.;
Hawa Boro, B.E.I.;
Kaita Kayentao, B.E.I.;
Mariam Macalou, B.E.I.;
Soumko Traoré, B.E.I.

Sciences Exactes

Kadidia Yattara, B.E.I.

3^e année

Sciences Biologiques terminales

Aminata Ly, B.E.I.;
Assitan Coulibaly, B.E.I.

Sciences Exactes terminales

Maïmouna Bâ, B.E.I.

5 janvier 1966. — La gratuité du voyage de retour par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Alger, est accordé à M. Amadou Konaté, étudiant malien boursier en Algérie.

11 janvier 1966. — Est renouvelée, pour une dernière année, la bourse d'études malienne catégorie D, attribuée aux étudiants maliens dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1965-1966 :

Waly N'Daw, Ecole des Beaux Arts, bourse D, dernière année;

M^{me} Kadidia Cissé, préparation licence Anglais, bourse D, dernière année.

Cette bourse est payable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

12 janvier 1966. — MM. Saïdou Tall et Karamoko Wagué, précédemment désignés pour suivre une formation de professeurs d'éducation physique en D.D.R., suivant décision n° 933 M.E.N. du 23 septembre 1965, faisant partie du contingent de stagiaires de la Fonction publique désignés pour l'Union Soviétique, sont réorientés par la Fonction publique pour suivre une formation de Techniciens Médecine Vétérinaire, pour une durée de 4 ans.

Les intéressés seront mis en route par la Fonction publique, en rapport avec le Plan et l'Ambassade de l'U.R.S.S.

13 janvier 1966. — Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée à M^{me} Salimata Kéita, élève de la classe de 8^e au Lycée Notre-Dame du Niger, au titre de l'année scolaire 1965-1966.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Est renouvelée la bourse catégorie D malienne attribuée à M. Samou Sangaré, étudiant en France, au titre de l'année universitaire 1965-1966.

La bourse est payable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Est renouvelée, pour l'année universitaire 1965-1966, la bourse D attribuée à M. Oumar Traoré, étudiant en Sciences à Paris.

Une bourse d'études catégorie D malienne est accordée à M^{me} Traoré Oumar, née Assitan Berthé, ex-boursière F.A.C. à la Faculté des Lettres de Paris, au titre de l'année universitaire 1965-1966.

Les dépenses sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

14 janvier 1966. — Est autorisé le paiement des sommes ci-dessous indiquées, à titre de frais de transport de leur bagages en fret, pour les étudiants rapatriés dont les noms suivent :

MM. Cheick Hamed Tidiani : 10.715 francs;
Forestier Victor Sow : 10.495 francs.

La dépense est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

15 janvier 1966. — Est rétablie, pour compter du 1^{er} janvier 1966, la bourse D attribuée à M. Sidi Mohamed Sako, étudiant en Faculté des Lettres de l'Université du Caire.

L'allocation du trousseau, soit 30.000 francs maliens, sera accordée à l'intéressé, à titre de renouvellement par l'Ambassade, sur les fonds versés par le Ministère de l'Education nationale, au titre des étudiants boursiers du Mali.

Le voyage de retour de vacances par avion classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris-Le Caire, est accordé à M. Sidi Mohamed Sako.

Est renouvelée la bourse catégorie D malienne attribuée aux étudiants maliens dont les noms suivent :
Cheick Traoré, bourse D renouvelée pour 1965-1966 (redouble la 3^e année);
Leblond Jean-Baptiste, bourse D renouvelée pour 1965-1966 pour la 5^e année de Médecine.

Est rétablie la bourse catégorie D attribuée à M. Abdramane Doumbia, précédemment stagiaire à l'Institut Carnegie, pour la suite de ses études de Droit à compter du 1^{er} janvier 1966.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Un complément mensuel de bourse de 150 francs français est accordé à chacun des étudiants maliens boursiers en Italie dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Moussa Dembélé, Firenze (Italie);
Boubacar Kéita, Florence (Italie);
Souhel Abdel Kader, Rome (Italie).

17 janvier 1966. — Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée à M^{me} Mariam Bâ, élève en classe de 10^e au Lycée Notre-Dame du Niger, pour l'année scolaire 1965-1966.

18 janvier 1966. — Un complément mensuel de bourse de 200 francs français, imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e, est accordé à M. Sékou Adama Traoré, de l'Ecole Forestière des Barres.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

20 janvier 1966. — Le voyage de rapatriement sur le parcours Varsovie-Paris-Bamako est accordé à M. Hamadi Diallo, étudiant en Pologne, pour études terminées.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

21 janvier 1966. — Le voyage de retour sur le parcours Bamako-Paris est accordé à M. Lamine Sanogo, étudiant boursier du Mali en France.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

25 janvier 1966. — Est renouvelée, pour l'année scolaire 1965-1966, la bourse D attribuée à M. Lamine Sanogo, étudiant à l'Institut Statistique, Université de Paris.

La bourse catégorie D attribuée à M. M'Baye Abdoulaye Coulibaly, étudiant en Sciences Politiques, est renouvelée pour une dernière année 1965-1966.

Ces bourses sont payables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Est autorisé le paiement d'une somme de 301,28 francs français, soit 15.060 francs maliens, imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif, à titre de frais de transport par avion en fret des bagages et effets personnels de M. Seydou Diallo, étudiant en Médecine, boursier rapatrié pour fin de cycle des études.

26 janvier 1966. — Est accordé à M^{me} Traoré, née Berthé Assitan, étudiante boursière en Faculté des Lettres à Paris, le transfert de sa bourse d'études à l'Université de Dakar, pour la suite normale de ses études.

L'intéressée aura droit à la gratuité du voyage Bamako-Dakar, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif, exercice 1965-1966.

Le voyage de rapatriement, sur le parcours Paris-Bamako par avion en classe touriste, est accordé à M^{me} N'Diaye, née Rama Soumaré, de l'Ecole Berlitz à Paris, pour fin des études.

Conformément à la note n° 67 de janvier 1965 du Ministère des Finances et du Commerce, M^{me} N'Diaye aura droit au transport gratuit de 60 kgs de bagages par avion en fret, outre la franchise accordée par la Compagnie effectuant son transport.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

28 janvier 1966. — Un secours scolaire de cinquante mille (50.000) francs maliens est accordé à M. Yaya Bagayoko, pour frais de voyage, en vue de sa thèse de Doctorat.

29 janvier 1966. — Une aide scolaire de 100.000 francs maliens soit 2.000 francs français, imputables sur les fonds de secours du Service Culturel de l'Ambassade du Mali à Paris, est accordée à M. Boubacar Kéita, étudiant boursier à l'Académie des Beaux Arts de Florence en Italie, pour sa participation au Festival des Arts Nègres.

Le voyage gratuit aller et retour, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif, sur le parcours Bamako-Kayes-Bamako, est accordé à M. Hamadi Diallo, étudiant malien rapatrié de Pologne, pour fin d'études.

31 janvier 1966. — Le supplément familial égal à 50 % de la bourse D mensuelle, soit 10.000 francs maliens par mois, est accordé à M. Alphady Cissé, étudiant à Dakar, au titre de son épouse N'Diaye Marème Sow.

La dépense est imputable sur la somme portée au crédit du compte du Ministère de l'Education nationale du Mali, au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar.

La présente décision prend effet pour compter du 2 juin 1965 (date du mariage).

ADDITIF à la décision n° 1.354 du 21 décembre 1965 portant renouvellement, attribution de bourses nouvelles et transformation de fractions de bourses au Lycée Askia Mohamed.

Ajouter :

Seydou Kané, 10° L.M. 3, B.E.I.

Motif : Omis sur la décision n° 1.354 M.E.N. du 21 décembre 1965.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1.087 M.E.N. du 26 octobre 1965.

CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE SIKASSO

Après :

M. Mamadou Koné, instituteur, Fonction publique malienne.

Lire :

M. Moriba Traoré, moniteur d'Education physique, surveillant général.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

72 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 25 janvier 1966, est ouvert un concours direct pour l'accès au corps des Préposés du cadre local des Douanes du Mali, qui aura lieu dans les chefs-lieux de régions les 21 et 22 avril 1966 : Bamako, Kayes, Ségou, Mopti, Sikasso et Gao.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires du C.E.P.E. ou d'un diplôme équivalent.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 14.

Toutes les demandes de candidature doivent être transmises au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako par les soins du Ministre des Finances et du Commerce jusqu'au 15 mars 1966, date de rigueur.

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note égale ou supérieure à 7/20 pour l'une quelconque des épreuves.

Les sujets sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

La commission de surveillance est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Directeur des Douanes ou son représentant;
Un contrôleur des Douanes;
Un agent breveté ou de constatation.

La commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

13 octobre 1965. — M. Thierno Barry, de nationalité malienne, titulaire des deux (2) parties du baccalauréat, série Mathématiques Elémentaires, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur ordinaire stagiaire.

M. Thierno Barry est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, pour servir dans une des écoles fondamentales du second cycle, moins de 3 ans, dans le second degré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 novembre 1965. — M. Sory Kouyaté, de nationalité malienne, titulaire du baccalauréat complet, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'instituteur ordinaire stagiaire.

M. Sory Kouyaté est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles fondamentales du second cycle de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 janvier 1966. — A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté n° 3.548 S.E.T. du 13 mai 1954, les contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole Normale de Katibougou (Section Agriculture), sont intégrés par concordance d'indice dans le corps supérieur des Contrôleurs des Eaux et Forêts, conformément à la liste ci-dessous :

MM. Dolo Gandori, contrôleur adjoint principal 3° échelon, est nommé contrôleur principal 1^{er} échelon, en service à Bamako;

Belco Touré, contrôleur adjoint principal 3° échelon, est nommé contrôleur principal 1^{er} échelon, en service à Bamako;

Amadou Lam, contrôleur adjoint principal 3° échelon, est nommé contrôleur principal 1^{er} échelon, en service à Mopti;

Aly Timbély, contrôleur adjoint principal 3° échelon, est nommé contrôleur principal 1^{er} échelon, en service à Mopti.

Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamenta-

les (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Ils sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Région de Gao

Ahmed Oul Doueilli; Souleymane Ould Mohamed.
Ibrahima Touré;

Région de Bamako

Bréma Traoré.

Région de Mopti

Dramane Yossi; Bazan Diallo.
Lanséni Sidibé;

Région de Sikasso

Issa Matalla Traoré.

Région de Ségou

Modibo Kiré; Sékou Bouaré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Abdoulaye Sall, titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes Commerciales de Grenoble, est intégré dans la Fonction publique malienne, en qualité de secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

M. Abdoulaye Sall est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès de la SOMIEX à Bamako.

Pendant la période de détachement, l'intéressé sera soumis au versement de 6 % au compte de la Caisse des Retraites et les 12 % y seront versés par le service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Aly dit Noumpanzégué Kéita, facteur ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Chèques Postaux, est détaché auprès du Ministère de l'Information et du Tourisme pour une période de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution de 12 % sera à la charge du Ministère de l'Information et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

21 janvier 1966. — M. Bakary Drabo, maçon journalier 6^e catégorie, en service à la Subdivision des Travaux publics de Kénieba, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité « Maçonnerie », est intégré au corps local des Ouvriers des Travaux publics.

Nommé ouvrier adjoint stagiaire, M. Bakary Drabo reste affecté à son ancien poste.

Au cas où l'ancienne rémunération de M. Bakary Drabo serait supérieure à sa nouvelle solde, l'intéressé conservera à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à égalisation ou dépassement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

25 janvier 1966. — M. Amadou Lam, contrôleur des Eaux et Forêts est déclaré définitivement admis au concours professionnel des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts organisé par arrêté n° 760 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 19 août 1965.

Par dérogation en la matière, M. Seydou Kouyaté, instituteur adjoint stagiaire sortant du Centre Pédagogique Régional de Bamako, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès de la Direction du Cours Bouillagui Fadiga (Bamako).

Pendant la durée de son détachement et après titularisation, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

Les élèves des Centres d'Apprentissage agricole de MPésoba et du Samanko dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole, sont nommés dans le cadre des Moniteurs d'Agriculture de la République du Mali en qualité de moniteurs stagiaires :

MM. Founkomo Traoré;
Témory Karambé;
Ilias Cissé;
Founéké Kéita;
Kounindiou Dolo;
Sayoh Koné;
Sékou Oumar Dao;
Bandiougou Kéita;
Nouhoum Diarra;
Sidiki Traoré;
Fadouba Koné;
Yangari Coulibaly;
Macka Thierno Dia;
Tamba Kéita;
Niama Traoré;
Sory Boureyma Kéita;
Bilaly Diarra;
Konoba Diakité;
Siaka Fané;
Sékou Diarra;
Moussa Dembélé;
Mindou Gallo;
Boubakar Christimba;
Abdoulaye Kané;
Amadou Coulibaly;
Yarachi Cheickna;
Bouya Ould Elhadj;
Amadou Traoré;
Abdoulaye Traoré;
Gaoussou Coulibaly;
Nangouma Sanogo;
Abderhamane Touré;
Batiéccura Togola;
Sotigui Sanogo;
Mahamadou Cissé;
Moriba Kéita;

MM. Diakaria Sogoré;
 Amadou Sanogo;
 Dramane Doumbia;
 Mahamane Ibelle;
 Sidiki Koné;
 Elhadj Sidi Alliman;
 Pascale Kéita;
 Samba Pamanté;
 Galiby Kané;
 Siaka Traoré;
 Elhadj Moustapha Cissé;
 Macky Konaté;
 Dassé Mariko;
 Sory Kalopo;
 Mamadou Diéfaga;
 Aldiouma Bilaly;
 Aly Bathily;
 Sory Diawara;
 Alassane Sangaré;
 Amadou Ballo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

28 janvier 1966. — Une prolongation de mise en disponibilité pour convenances personnelles, valable pour une durée d'un an, non renouvelable, est accordée, à compter du 11 novembre 1965, à M. Boubacar Samassékou, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mopti-Poste.

Dans cette position, M. Boubacar Samassékou ne pourra prétendre à aucune rémunération.

Une prolongation de mise en disponibilité pour convenances personnelles, valable pour une durée d'un an, non renouvelable, est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1966, à M. Sory Camara, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R.

Dans cette position, M. Sory Camara ne pourra prétendre à aucune rémunération.

Une prolongation de mise en disponibilité pour convenances personnelles, valable pour une durée d'un an, non renouvelable, est accordée, à compter du 6 septembre 1965, à M. Jean Isidore Kouaté, commis principal 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Colis Postaux.

Dans cette position, M. Jean Isidore Kouaté ne pourra prétendre à aucune rémunération.

M. Ibrahima Diallo, surveillant adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Technique, est, dans l'intérêt du service, intégré dans le corps des Facteurs des Postes et Télécommunications, en qualité de facteur adjoint 3^e échelon et conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M. Amadou Cissé, de nationalité malienne, diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Montpellier (France), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur agronome de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Amadou Cissé est mis à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Siraba Traoré, diplômé de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques de Saint-Mandé (cycle des Ingénieurs des Travaux Géographiques), est intégré dans la Fonction publique malienne et classé dans le corps des Ingénieurs des Travaux publics.

M. Siraba Traoré est nommé ingénieur adjoint de 4^e classe et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par dérogation aux règles statutaires, M^{lle} Koudédia Kanouté, monitrice adjointe stagiaire, en service à Bougouni, est détachée pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports à Bamako.

Pendant la durée de son détachement et après titularisation, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Les surveillants des Travaux publics dont les noms suivent, qui ont suivi pendant deux ans un stage de perfectionnement en matière de construction des routes et des Ponts en République Démocratique Allemande, sont intégrés dans le corps supérieur des Adjoints techniques des Travaux publics :

MM. Balla Fofana;
 Siaka Koné;
 Aliou Aya;
 Younoussou Siby.

Les intéressés sont nommés adjoints techniques 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir aux postes suivants :

MM. Siaka Koné, Subdivision des T.P. de Ségou;
 Aliou Aya, Subdivision des T.P. de Gao;
 Younoussou Siby, Subdivision des T.P. de Koutiala.

M. Balla Fofana est détaché auprès de la S.E.M.A. à Bamako, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mouhamadou Cissé, licencié ès-Sciences Physiques (mention Chimie), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur adjoint de 4^e classe.

M. Mouhamadou Cissé est mis à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont déclarés admis au concours de l'Ecole Jamot, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

1. Amadou Traoré, centre de Koutiala;
2. Paul Dougnon, centre de Bandiagara;
3. Aly Coulibaly, centre de Kolokani;

4. Tiémoko Bamba, centre de Bandiagara;
5. Ampouraly Dolo, centre de Bandiagara;
6. Simon Traoré, centre de Kayes;
7. Allaye Guindo, centre de Bandiagara;
8. Cheickna Haïdara, centre de Ségou;
9. Guénin Dolo, centre de Bandiagara;
10. Mamourou Ouonogo, centre de Koutiala;
11. Abdoulaye Ouologuem, centre de Bandiagara;
12. Balla Diakité, centre de Kita;
13. Abdoulaye Samaké, centre de Bougouni;
14. Mamadou Traoré, centre de Sikasso;
15. Tiémoko Sangaré, centre de Kolokani.

Ces élèves devront avoir rejoint Bobo-Dioulasso pour le 1^{er} février 1966 au plus tard.

En cas de défection d'un ou de plusieurs entrants, seront admis dans l'ordre suivant :

- MM. Tiémoko Sissoko, Nioro;
 Cheickna Koda Mahamane Maïga, Diré;
 Kola Maïga, Diré;
 Mohamed Lamine Soumaré, Ségou;
 Youssouf Sidibé, Bamako;
 Alhousseiné Maha, Gao;
 Amadou Samaké, Bamako;
 Moussa Deyoko, Sikasso (Kadiolo);
 Sébastien Danioko, Kayes;
 Ibrahima Cissé, Bandiagara;
 Dégoubéné Dolo, Bandiagara;
 Fanoumou Traoré, Bamako;
 Marou Bagna, Gao;
 Alpha Konaté, Sikasso (Kadiolo).

Les élèves admis devront être mis en route de façon à rejoindre Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), pour le 1^{er} février 1966 au plus tard.

29 janvier 1966. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1964 et 1965, les fonctionnaires du corps supérieur des Inspecteurs des Impôts dont les noms suivent :

*Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 Au titre de l'année 1964*

M^{me} Touré, née Thérèse Françoise, Ministère Finances, pour compter du 1^{er} mars 1964.

Au titre de l'année 1965

M. Oumar Macalou, Présidence du Gouvernement, pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Sont promus, au titre des années 1964 et 1965, les fonctionnaires du corps supérieur des Inspecteurs des Impôts dont les noms suivent :

*Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon
 Au titre de l'année 1964*

M^{me} Touré, née Thérèse Françoise, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, Ministère Finances, pour compter du 1^{er} mars 1964.

Au titre de l'année 1965

M. Oumar Macalou, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, Présidence du Gouvernement, pour compter du 1^{er} novembre 1965.

31 janvier 1966. — M. Alassane Dembélé, secrétaire d'Administration stagiaire, en service au sous-ordonnement de Gao, qui a terminé son année de stage règle-

mentaire le 30 juin 1965, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1^{er} juillet 1965, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

2 février 1966. — Par dérogation aux règles statutaires, M. Mamadou Gologo, médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon, est promu médecin principal 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1965.

La solde de M. Badara Diaby, instituteur adjoint de 5^e classe, directeur de l'école de Yorobougoula, est suspendue à compter du 14 septembre 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt pour « complicité d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ».

A compter de la date de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Badara Diaby est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre positions, M. Badara Diaby conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

M. Oumarou Diarra, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Toulouse, est intégré dans la Fonction publique malienne, en qualité d'ingénieur chimiste adjoint de 2^e classe.

M. Oumarou Diarra est détaché, pour une période de 5 ans renouvelable, auprès de l'Office du Niger.

Pendant la durée du détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Djiriba Sanogo et Tidiani Tamboura, commis d'Administration stagiaires, respectivement en service à l'arrondissement de Kléla (cercle de Sikasso) et de Cinzana (cercle Ségou) qui ont terminé leur année de stage réglementaire le 31 décembre 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1^{er} janvier 1965, commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Joseph Kéita, de nationalité malienne, titulaire du diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (mention « instituteurs adjoints »), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Joseph Kéita est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Sidibé, moniteur adjoint stagiaire, en service à Konségoula (Koutiala), définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), session de

juin 1965, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Mamadou Sidibé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Par dérogation aux règles statutaires, M. Moulaye Soumaré, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, détaché dans l'Administration générale, actuellement adjoint au Commandant de cercle de Nioro, titulaire du diplôme d'études de l'Ecole primaire supérieure Terrasson de Fougères, est intégré dans le corps supérieur des Agents d'Exploitation, en qualité d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Amadou Diallo, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 34, en service au commissariat de Police de Diré, est, sur sa demande, radié des contrôles des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Sadio Diallo, secrétaire d'Administration stagiaire, en service au Ministère des Finances et du Commerce, qui a terminé son année de stage réglementaire le 30 juin 1965, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1^{er} juillet 1965, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

3 février 1966. — Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Région de Gao

Hamidou Sow; Ibrahim Atténé Aly.
Pakoussé Yossi;

Région de Mopti

Sina Doucouré; Monzon Coulibaly.
Mamadou Diawara;

Région de Bamako

Ibrahima Ouattara.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

4 février 1966. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Abdoul Alkaïdi Touré, infirmier en service à l'Assistance médicale de Gao.

En application de cette sanction, M. Abdoul Alkaïdi Touré, infirmier adjoint 2^e échelon le 1^{er} janvier 1965, est ramené au 1^{er} échelon de son grade et conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 2^e échelon soit 8 mois 13 jours.

M. Abdoul Alkaïdi Touré est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur et du Médecin Coordonnateur de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 septembre 1965, date de réunion du conseil de discipline.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs des régions ci-après, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Région de Gao

Ousmane Amadou Serré;
Mohamed Cheick Ag Mohamed.

Région de Mopti

Bouillé Sybi; Malick Thogniné.
Samba Cissé;

Région de Ségou

Mariam Kélépily; Rogatien Tiénou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

5 février 1966. — M. Ousmane Sissoko, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bafoulabé, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Amadou Dao, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Direction de l'Office des Postes à Bamako;
Ibrahima Niambélé, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service aux Chèques Postaux à Bamako;
Hippolyte Diallo, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Recette Principale à Bamako.

M. Ibrahima Niambélé remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il établi que M. Ousmane Sissoko s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

Deuxième question : Le délit de détournement dont M. Ousmane Sissoko est accusé constitue-t-il une faute de service ou un fait commis à l'occasion du service ?

Troisième question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Ousmane Sissoko est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mory Diakité, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, précédemment médecin-chef de l'Assistance médicale de Macina, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, représentant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Karamoko Diabaté, agent technique de Santé de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à l'hôpital du Point G;

Seydou Doucouré, agent technique de Santé de 2^e classe 4^e échelon, en service à l'Inspection Médico-Scolaire à Bamako.

M. Karamoko Diabaté remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Mory Diakité s'est rendu coupable de fraude dans les examens ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Mory Diakité est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mouhamadou Cissé, de nationalité malienne, titulaire de la licence ès-Sciences Physiques (mention Chimie), est intégré dans le corps supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de professeur licencié 1^{er} échelon.

M. Mouhamadou Cissé est mis à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 866 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 24 mars 1965 portant reclassement et titularisation des instituteurs reçus aux différents examens professionnels.

Au lieu de :

M. Adama Doumbia, I.E.F. Sikasso, instituteur adjoint 5^e classe le 1-1-65, nommé instituteur ordinaire 6^e classe, A.C. 2 ans 9 mois.

Lire :

M. Adama Doumbia, I.E.F. Sikasso, instituteur adjoint 4^e classe le 1-1-65, nommé instituteur ordinaire 5^e classe, A.C. 1 an 8 mois.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 812 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 8 septembre 1965 portant traduction de M. Birama Kéita devant un conseil de discipline.

Au lieu de :

Membres :

M. Noumoucounda Konaté, pharmacien 3^e échelon.

M. Noumoucounda Konaté remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Birama Kéita.

Lire :

Membres :

M. Mohamed Mactar Diop, médecin de 2^e classe à l'hôpital Gabriel-Touré.

M. Mohamed Mactar Diop remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil, qui se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Birama Kéita.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.012 du 1^{er} décembre 1965, portant titularisation d'un secrétaire d'Administration.

Au lieu de :

M. Samou Coulibaly, secrétaire d'Administration stagiaire, sous-ordonnateur de la région de Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire le 31 juillet 1965, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1^{er} août 1965, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

M. Samou Coulibaly, secrétaire d'Administration stagiaire, sous-ordonnateur de la région de Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire le 30 juin 1965, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1^{er} juillet 1965, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 921 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 5 octobre 1965 faisant application de l'arrêté du 17 mai 1922 à M. Amadou Maïga, aide-conducteur des Travaux agricoles.

Au lieu de :

Il est fait à M. Amadou Maïga, aide-conducteur des Travaux agricoles, chef du Secteur de Développement rural de Ténenkou, application de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922, pour refus de participer à un travail d'intérêt national pour la période du 1^{er} février au 2 avril 1965.

Lire :

Il est fait à M. Amadou Maïga, aide-conducteur des Travaux agricoles, chef du Secteur de Développement rural de Ténenkou, application de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922, pour refus de participer à un travail d'intérêt national pour la période du 1^{er} février au 21 avril 1965 inclus.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

12 janvier 1966. — M. Mamadou Ibrahima Koné, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, en fin de congé de convalescence, précédemment en service au Parquet Général à Bamako, est mis en position de mission auprès de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kita, pour servir en qualité de juge suppléant.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

14 janvier 1966. — M. Idrissa Diawara, commis d'Administration stagiaire, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, pour compter du 29 juin 1965.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

18 janvier 1966. — Les ouvriers non spécialisés, en service aux Télécommunications Internationales du Mali dont les noms suivent, titularisés et nommés ouvriers non spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} octobre 1964, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1965 (A.C. épuisée) :

MM. Mamadou Sangaré;
Moussa Traoré.

Les ouvriers spécialisés et commis opérateurs des Télécommunications Internationales du Mali dont les noms suivent, titularisés et nommés ouvriers spécialisés et commis opérateurs de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} octobre 1964, en conservant un an de l'ancienneté civile au titre du stage, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1965 (A.C. épuisée) :

MM. Fakama Sissoko, ouvrier spécialisé;
Boubacar Sow, commis opérateur;
Seydou Doumbia, commis opérateur.

M. Habibou Bâ, en service aux Télécommunications Internationales du Mali, titularisé et nommé agent de 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} octobre 1964, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage, passe au 2^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} octobre 1965 (A.C. épuisée).

19 janvier 1966. — M. Mamadou Sanogo, titulaire du diplôme d'études d'assurances de l'Ecole Nationale Française d'Assurances, est engagé dans la Fonction publique malienne, et assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

M. Mamadou Sanogo est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce, pour servir à la Direction des Assurances à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 janvier 1966. — Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves de l'examen spécial ouvert par arrêté n° 814 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 10 septembre 1965 pour le recrutement de secrétaires d'Administration, qui se dérouleront les 17 et 18 février 1966 dans les chefs-lieux de régions de la République :

Centre de Bamako

MM.

Dipa Traoré, commis d'Administration, Justice de Paix, Nara;
Téophile Sangaré, adjoint au Commandant de cercle de Dioï'a;
Aboubacrine Mahamar, Ministre Résident du Mali au Ghana;
Massila Cissé, commis d'Administration, D. Aff. écon. Koulouba;
Hamadou Ousmane Diallo, Secrétariat d'Etat Défense;
Boua Diallo, commis d'Adm. D. nat. Développement rural Bamako;
Diaguéli Sako, Ecole Nationale d'Administration du Mali Bamako;
Mamadou Sissoko, commis des S.A.F.C., Trésor Bamako;
Van Sounck Dembélé, chef cabinet Ministère Développement;
Bakary Diakité, Direction Services Sécurité Bamako;
Bavama Coulibaly, Direction Services Sécurité Bamako;
Youssouf Traoré, Direction Services Sécurité Bamako;
Mamadou Touré, chef Brigade régionale Douanes, Bamako;
Mamadou Bâ, commis des S.A.F.C., Domaines Bamako;
Karamoko Kamara, commis d'Administration, Douanes Bamako;
Mamadou Nuhoum Cissé, Ambassade du Mali, Belgrade;
Sambourou Hamaciré Diall, Service du Plan, Koulouba;
Souleymane Kanouté, commis des S.A.F.C., Contrib. div. Bamako;
Oumar Kamara, commis d'Adm., Direction Douanes, Bamako;
Sékou Ouologuem, commis d'Adm., Direction Douanes Bamako;
Ousmane Alfari Maïga, Ecole Nationale d'Adm. Bamako;
Baba Diakité, élève Ecole Nationale d'Administration Bamako;
Guimbala Kéita, commis d'Adm., Contributions div. Bamako;
Waly Camara, Ecole Nationale d'Administration, Bamako;
Mamadou Diakité, Ecole Nationale d'Administration, Bamako;
Allassane Coulibaly, Ecole Nationale d'Administration, Bamako;
Youssouf Diarra, commis des S.A.F.C., Justice de Paix Banamba;
Ousmane Abdoulaye Maïga, commis S.A.F.C., Contr. div. Bamako.

Centre de Gao

MM.

Oumar Bili Touré, adjoint Commandant de cercle Goundam;
Allassane Sangaré, Commandant de cercle Ansongo;
Baba Amadou Bâ, Commandant de cercle Tombouctou;
Mabel Faradji Touré, chef d'arrondissement Ouatagouna;
Talib Ould Mohamed, chef d'arrondissement Talataye;
Mamadou Sidibé, adjoint Commandant de cercle de Rharous;
Mohamed Lamine Maïga, chef d'arrondissement de N'Tillit.

Centre de Sikasso

MM.

Moussa Fofana, chef arrondissement Kéléya (Bougouni);
Sidiki Tangara, commis d'Administration, cercle Yanfolila;
Abdoul Thierno Diallo, commandant de cercle de Koutiala;
Fasallouma Kéita, chef d'arrondissement Misséni (Kadiolo);
Ousmane Berté, chef d'arrondissement Fakola (Kolondiéba).

Centre de Kayes

MM.

Dioman Diakité, chef arrondissement Séfeto (Kita);
Youssouf Sidibé, Commandant de cercle Yélimané;
Manian Diarra, Commandant de cercle Kéniéba;
Mamadou Sidi Touré, commis d'Administration, Yélimané;
Séga Abdoul Sy, adjoint Commandant de cercle Kéniéba;
Oumar Sow, chef cabinet Gouverneur région Kayes.

Centre de Mopti

MM.

Yacouba Théra, adjoint Commandant de cercle Koro;
Moustapha Fané, adjoint Commandant de cercle Bankass;
Mamadou Samba Sidibé, adjoint Commandant cercle Bandiagara;
Ousmane Magassouba, cercle de Ténenkou;
Sékou Diadié, commis d'Administration, cercle Douentza;
Kountou Coulibaly, chef d'arrondissement Sofara (Djenné);
Amadou Maïga, député Douentza;
Ibrahima Coulibaly, cercle Douentza.

Centre de Ségou

MM.

Garba Touré, chef cabinet Gouvernorat Ségou;
Birama Traoré, adjoint Commandant de cercle Tominian;
M'Bouillé Koité, en service au cercle de Tominian;
Mamadou Konaté, en service au cercle de Macina;
Aliou Badara Traoré, adjoint Commandant de cercle Ségou.

Les agents dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Greffiers stagiaires, qui se dérouleront les 3 et 4 février 1966 dans les chefs-lieux de région de la République :

Centre de Bamako

MM.

Baba Dicko, secrétaire des Greffes et Parquets, Ambassade du Mali au Caire;
 Abdoulaye Touré, secr. Greffes et Parquets Amb. Washington;
 Amadou Ouologuem, secr. Greff. et Parquets, Amb. Dar-Es-Salam;
 Barou Oumar Sidibé, secr. Greff. 2° cl. 2° éch. Cour Appel Bamako;
 Belco Touré, secr. Greff. 2° cl. 2° éch., Cour d'Appel Bamako;
 Hamidou Diakité, secr. Greff. 2° cl. 2° éch., trib. 1° inst. Bamako;
 M^{me} Kadiatou Sy, secr. Greff. 2° cl. 2° éch., Cour d'Appel Bamako;
 Paul Maïga, secr. Greffes 2° cl. 2° éch., Cour d'Appel Bamako;
 Boubacar Bâ, secr. Greffes 2° cl. 2° éch., Justice de Paix Dioïia;
 Youssouf Diarra, commis S.A.F.C. 1° cl. 1° éch., Justice de Paix de Banamba;
 Zan Traoré, secr. Greffes 2° cl. 3° éch., trib. 1° inst. Bamako;
 Souleymane Kéita, secr. Greffes 2° cl. 2° éch., Parquet Général;
 Ibrahima Nia Karabenta, secr. Greffes 2° cl. 2° éch., Cour d'Appel de Bamako;
 Abdoul Karim Sissoko, Ecole Nation. d'Administration Bamako.

Centre de Mopti

MM.

Mahamane Cissé, secr. Greff. 2° cl. 3° éch., en service à Douentza;
 Tiécoura Doumbia, secr. Greff. 2° cl. 3° éch., en service à Diré;
 Cheick Mouhamadou Tall, secr. Greff., Justice Paix Ténenkou;
 Aliou Sacko, secr. Greff. 2° cl. 2° éch., Justice Paix Bandiagara;
 Mody Dicko, greffier auxil. décis. éch. VII éch. 1, Justice Paix de Niafunké.

Centre de Ségou

MM.

Mamadou Bah, secr. Greff. 2° cl. 3° éch., Justice de Paix de San;
 Amadou Haïdara, secr. Greff. 2° cl. 3° éch., tribunal Ségou;
 Bécaye Diop, secr. Greffes 2° cl. 3° éch., Justice Paix Niono;
 Amadou Touré, secr. Greffes 1° cl. 1° éch., député à San;
 Koto Sissoko, secr. Greffes, Justice de Paix de Macina;
 Kassoum Djiré, secr. des Greff. 2° cl. 3° éch., en service Tominian.

Centre de Sikasso

MM.

Modibo Dicko, secr. Greff. 2° cl. 3° éch., en service à Yorosso;
 Mamadou Coulibaly dit Diatrou, secr. Greff. 2° cl. 3° éch., Justice de Paix de Bougouni;
 Soufountéra Alhassane Yéhia, secr. Greff. 2° cl. 2° éch., Justice de Paix de Koutiala;
 Diatrou dit Salif Diakité, secr. Greff. 2° cl. 2° éch., Justice Kadiolo.

Centre de Kayes

MM.

Mamadou Coulibaly, secr. Greff. 2° cl. 3° éch., Justice Mahina;
 Mamadou Gassama, secr. Greff. 2° cl. 3° éch., Justice Nioro;
 Bécaye Traoré, secr. Greffes 2° cl. 2° éch., Justice Kita.

Centre de Gao

MM.

Hamma Diarra, sec. Greff. 2° cl. 3° éch., trib. 1° instance Gao;
 Abdoulaye Ben Essayouti, secr. Greff. 2° cl. 2° éch., tribunal de Tombouctou.

21 janvier 1966. — M. Seydou Simpara, moniteur adjoint stagiaire, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, pour servir à Banamba.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé restent à la charge du dernier service employeur.

M. Birama Sissoko, en service aux Travaux publics (Ponts et Chaussées), est désigné pour effectuer un stage de formation professionnelle en Italie pour une durée de deux ans.

A ce titre, l'intéressé est affecté pour ordre au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Durant son stage, l'intéressé cessera de percevoir sa solde d'activité et bénéficiera d'une bourse de stage à la charge de la Communauté Economique Européenne.

Des allocations familiales seront payées à la famille de M. Birama Sissoko restée au Mali, sur la base de :
 5.000 francs maliens pour l'épouse non salariée;
 2.500 francs maliens par enfant à charge.

Les frais de transport par avion aller et retour de l'intéressé seront à la charge de la Communauté Economique Européenne.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

22 janvier 1966. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel auxiliaire de la Justice :

M. Sékou Diakité, secrétaire 6° catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, précédemment **en service à la Justice de Paix à Bougouni**, est nommé greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de Djenné, en remplacement de M. Mamadou Lassana Traoré, admis à l'Ecole Nationale d'Administration.

M. Souleymane Kéita, secrétaire des Greffes et Parquets de 2° classe 3° échelon, précédemment en service **au Parquet Général**, est nommé greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kita, en remplacement de M. Bécaye Traoré, appelé à d'autres fonctions.

M. Bécaye Traoré, secrétaire des Greffes et Parquets de 2° classe 2° échelon, précédemment en service à Kita, est nommé greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kéniéba, en remplacement de M. Amadou Sow, qui a reçu une autre affectation.

M. Amadou Sow, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, précédemment en service à Kéniéba, est affecté au Parquet Général à Bamako.

M. Birama Kanadjigui, commis journalier 4° catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, nouvellement recruté, en remplacement de M. Sékou Diakité, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue de Bougouni.

M^{me} Traoré, née Kani Sidibé, dactylographe 6° catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence étendue de Djenné, est affectée au tribunal de 1° instance de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

25 janvier 1966. — M. Baber Baba Touré, ancien élève du lycée Askia Mohamed, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de commis journalier et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce, pour être employé au Service des Douanes.

L'intéressé, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales, est assimilé, au point de vue solde et accessoires, à un agent de Constatation stagiaire.

M. Baber Baba Touré, recruté à Bamako, y bénéficiera de son congé payé.

Tout différend pouvant surgir entre lui et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

26 janvier 1966. — La commission d'avancement des différents corps de l'Enseignement se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 du personnel enseignant.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre de l'Education nationale;
Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce.

Membres représentant le personnel :

Catégorie instituteurs

- MM. Ouariké Diarra, instituteur ordinaire hors classe, en service au Ministère de l'Education nationale;
Inémassa Cissé, instituteur ordinaire de 2^e classe, en service à Niaréla;
Niantigui Samaké, instituteur ordinaire de 3^e classe, en service à Dravéla;
M^{me} Ly, née Oumou Diakité, institutrice ordinaire de 4^e classe, en service à Niaréla.

Catégorie instituteurs adjoints

- M^{me} Sow, née Mariam Gano, institutrice adjointe de 3^e classe, en service à l'école Mamadou Konaté;
M. Gagni Samoura, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à Bagdadji.

Catégorie des moniteurs du cadre secondaire

- M^{me} Traoré, née Oumou Konaté, monitrice adjointe de 5^e classe, en service à Niaréla B;
M. Mamadou Lamine Sinayoko, moniteur adjoint de 6^e classe, en service à Dravéla B.

Secrétaire de droit :

M. Bâ Traoré.

La commission sera élargie par la participation des inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

Est acceptée, à compter du 31 décembre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Marcel Diarra, aide-météorologiste adjoint 3^e échelon, en service à la Direction du Service Météorologique national à Bamako.

M. Seydou Bâ, surveillant stagiaire des Travaux publics, en service à Koutiala, est soumis à une deuxième année de stage d'un an, à compter du 5 septembre 1964.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Birama Koumaré, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kati.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 novembre 1965.

Les ouvriers stagiaires du cadre local dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ouvriers adjoints 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1965 :

MM. Oumar Sangaré;
Moussa Fané.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Cheick Sidiya Dianka, facteur adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 3 mois passé sur place est expiré le 22 décembre 1965, est affecté à Bamako-Chèques Postaux, en remplacement de M. Aly dit Noumpanzégue Kéita, en instance de détachement.

M. Sékou Traoré n° 1, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ségou-Poste, dont le congé de maladie de 3 mois passé sur place est expiré le 28 octobre 1965, reconnu apte à reprendre le service par le Conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Dougoufana Mariko, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-B.C.T.R., est muté à Bougouni, en remplacement numérique de M. Aguibou Diarra, qui a reçu une autre affectation.

28 janvier 1966. — M. Hamidou Cissé, commis ordinaire 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Markala, est muté à Yanfolila, en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Binta Koné, qui a reçu une autre affectation.

M. Binta Koné, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Yanfolila, en qualité de receveur, est muté à Markala, en remplacement numérique de M. Hamidou Cissé, qui a reçu une autre affectation.

M. Kalifa Diakité, ouvrier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la Régie des Transports du Mali, est affecté à la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako (arrondissement Matériel).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

1^{er} février 1966. — Est et demeure rapportée la décision n° 2.298 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 6 juillet 1965 portant suspension de la solde de M. Abdoulaye Diallo.

M. Abdoulaye Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à Mopti, suspendu de ses fonctions, qui a bénéficié d'un non lieu, est rappelé à l'activité et replacé dans ses droits pour compter du 15 mai 1965.

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1966, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Abdoulaye Dicko, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, gouverneur de la région de Ségou.

2 février 1966. — Les professeurs dont les noms suivent sont désignés pour effectuer un stage de formation à l'Université de Carbondale Sud, Etat de l'Illinois, aux **Etats-Unis d'Amérique**, dans les différentes spécialités en regard de leurs noms, pour une durée de deux ans :

- 1^o Issa Yéna : spécialité audio-visuel;
- 2^o Moussa Baba Sangaré : spécialité en « orientation »;
- 3^o Zantigui Traoré : bibliothécaire.

A ce titre, les intéressés sont affectés « pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Les agents précités bénéficieront d'une bourse dont le montant mensuel est fixé à 180 dollars, soit environ 45.000 francs maliens, à la charge des U.S.A.I.D.

Les intéressés bénéficieront chacun en outre, durant leur stage, d'une somme de 40.000 francs maliens non transférables, au titre de leur solde, et conformément à la teneur de la lettre n^o 1.676 M.E.P.-DIV.-PROV. S-2 du 27 décembre 1965 du Ministère d'Etat chargé du Plan.

Avant leur départ, les intéressés percevront une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens chacun.

Les frais de transport par avion Bamako-Washington et retour sont à la charge des Etats-Unis d'Amérique.

RECTIFICATIF à la décision n^o 233 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 20 janvier 1966 autorisant des candidats à prendre part au concours professionnel de recrutement de greffiers stagiaires.

Centre de Bamako

Après :

Abdoul Karim Sissoko, Ecole Nation. d'Administration Bamako.

Ajouter :

M^{me} Thiam, née Raby Bâ, secr. Greffes journalière, tribunal de 1^{re} instance Bamako.

M^{me} Nahan Sall, secr. Gref. journalière, trib. 1^{re} inst. Bamako.

Centre de Ségou

Après :

Kassoum Djiré, secr. Gref. 2^e cl. 2^e éch., en service à Tominian.

Ajouter :

M^{me} Touré, née Oumou Kando, secr. Gref. assim., Justice Niono.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n^o 232 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 20 janvier 1966 autorisant des candidats à participer aux épreuves du concours professionnel de recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets.

Centre de Bamako

Après :

M^{me} Diaby, née Oumou Coulibaly, secr. dactylo, Parquet Général Bamako.

Supprimer :

M^{me} Thiam, née Raby Bâ, secr. Gref. journalière, trib. 1^{re} instance Bamako;

M^{me} Nahan Sall, secr. Gref. journalière, trib. 1^{re} instance Bamako.

Centre de Ségou

Supprimer :

M^{me} Touré, née Oumou Kando, secr. Gref. assim., en serv. Niono.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

17 G.-CAB.-C.D.-I.K. — Par arrêté en date du 17 novembre 1965, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant les exercices 1964-1965 et 1965-1966, s'élevant au total à la somme de cinquante-deux millions huit cent trente-quatre mille quatre cent trente (52.834.430) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1965.

Par décisions en date des :

19 janvier 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

MM. Douga Cissoko, instituteur adjoint 6^e classe, de Niantanso (directeur) à Toukoto I, c. Kita (adjt);
Abdoulaye Cissé, instituteur adjoint 6^e classe, de Bangassi (dir.) à Sébékoro, c. Kita (anglais (adjt);
Sallé Konté, instituteur adjoint stagiaire, de Toukoto (adjoint) à Niantanso, c. Kita (directeur);
Ibrahima Dembélé, instituteur adjoint 6^e classe, de Mahina 2^e cycle à Séfeto, c. Kita (Maths Sciences) (adjoint);

Moussa Ly, instituteur adjoint stagiaire, de Kassaro, c. Kita (adjoint) à Diakaba, c. Bafoulabé (dir.);

Yassa Konaré, instituteur adjoint stagiaire, de Sébékoro, c. Kita, à Bangassi, c. Kita, (directeur);

Cheick Hamallah Boly, instituteur adjoint 6^e classe, de Kita II (adjoint) à Bougaribaya, c. Kita (dir.);

Djigui Kéita, instituteur ordinaire stagiaire, de Sébékoro (adjoint) à Kita I (Lettres) (adjoint);

Djibril Diarra, instituteur adjoint 6^e classe, de Kita II (adjt) à Sébékoro, c. Kita (Lettres) (adjt);

M^{me} Diarra, née Maïmouna Diakité, institutrice adjointe stagiaire, de Kita II à Sébékoro, c. Kita (adjointe);

MM. Mané Diakité, instituteur adjoint stagiaire, de Sébékoro, c. Kita (adjt) à Koundian, c. Bafoulabé (directeur);

Dioncounda Fofana, moniteur adjoint stagiaire, de Sirakoro (adjoint) à Séfeto, c. Kita (adjoint);

M^{me} Tangara, née Assa Samaké, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Mahina I, cercle Bafoulabé (adjointe);

MM. Boubacar Diallo, moniteur adjoint stagiaire, de Kéniéba I à Faraba, c. Kéniéba (adjoint);

Cheick Abdel Kader Diabaté, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes-Marché (suppléant) à Babala, cercle de Kayes (directeur);

Dioulaké Dembélé, moniteur auxiliaire, de Babala, cercle de Kayes, à Kayes-Marché (adjoint).

20 janvier 1966. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

- MM. Mahamadi Doucouré, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Sandaré, c. Nioro (adjt);
 Mohamed Ag Aharif, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Sandaré, c. Nioro (adjt);
 Nanzié Sanogo, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Sandaré, cercle Nioro (adjoint);
- M^{me} Diaba Camara, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Bafoulabé (adjointe);
- MM. Cheickna Diabaté, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Souena, c. Kayes (adjoint);
 Mody Traoré, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Sérénati, cercle Kayes (adjoint);
- M^{me} Sidibé, née Bintou Diallo, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kayes-Plateau (adjointe);
- Bâ, née Salimata Camara, monitrice auxiliaire nouvellement agréée, à Kayes-Liberté (adjointe);
- MM. Souleymane Diarra, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kayes-N'Di (second cycle), (Lettres) (adjoint);
 Sadio Georges Dembélé, instituteur ordinaire 6^e classe, de Kayes-N'Di à Légal-Ségou II (Lettres) (adjoint);
 Thierno Barry, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Khasso I (Lettres) (adjoint);
 Julien Diallo, instituteur adjoint 5^e classe, de Ouassala, c. Bafoulabé (dir.) à Bafoulabé II (prof. Lettres) (adjoint);
 Moulaye Touantan Diarra, instituteur adjoint stagiaire, de Faraba, c. Kéniéba (dir.) à Bafoulabé (prof. Langues) (adjoint);
 Idrissa Kanté, moniteur auxiliaire, de Kita II à Galé, cercle Kita (adjoint);
 Abdel Kader Koroma, moniteur adjoint stagiaire, de Oualia (adjoint) à Bafoulabé (I.E.F. See dactylo);
 Mamadou Traoré, moniteur auxiliaire, de Bafoulabé II à Kita III (adjoint);
- M^{me} Dialla Sacko, monitrice auxiliaire, de Kita III à Bafoulabé II (adjointe).

Gouverneur de région de Bamako

692 bis G.R.B. — Par arrêté en date du 31 décembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2^e région, concernant l'exercice 1965, s'élevant au total à la somme de trente-cinq millions sept cent vingt-quatre mille cent dix-sept (35.724.117) francs.

34 bis G.R.B. — Par arrêté en date du 15 janvier 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées à la 2^e région, concernant l'exercice 1966, s'élevant au total à la somme de cent vingt-huit millions soixante et onze mille huit cent quatre-vingt un (128.071.881) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 janvier 1966.

Gouverneur de région de Sikasso

13 G.R.S. — Par arrêté en date du 18 janvier 1966, M. Baba Bambéra est autorisé à ouvrir et à gérer à Sikasso, quartier Ouayéréma, un Restaurant-Bar-Dancing avec chambres de passage, dénommé le « Tata ».

L'intéressé doit se conformer strictement aux mesures d'hygiène et de salubrité exigées par les textes en vigueur.

Gouverneur de région de Ségou

13 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 21 janvier 1966, sont approuvées les délibérations n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 c.-s.g. du 14 décembre 1965 du Conseil municipal de la commune de Ségou, portant respectivement approbation :

I. - Du compte administratif, exercice 1964, 1^{er} semestre, de M. le Maire de la commune de Ségou;

II. - Du budget supplémentaire, exercice 1964, 1^{er} semestre, de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions sept cent cinquante mille trois cent six (13.750.306) francs maliens;

III. - Du budget primitif, exercice 1965-1966, de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-cinq millions (35.000.000) de francs maliens;

IV. - De l'institution de diverses taxes nouvelles;

V. - Du compte du Gestionnaire Comptable de la commune de Ségou, compte arrêté à la somme de douze millions vingt-deux mille six cent quatre-vingt-quatre (12.022.684) francs maliens.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 30 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.
aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIETE TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES « LABOREX »

*Société Anonyme au capital de 211.704.000 francs C.F.A.
Siège social Dakar - Succursale à Bamako*

Par l'effet de la loi n° 65-14 A.N.-R.M. du 25 mars 1965, et à compter du 31 décembre 1965, la succursale de la Société à Bamako a cessé toute activité.

SOCIETE MALIENNE DE PLOMBERIE

Suivant acte sous seings privés en date à Bamako du 31 janvier 1966, enregistré dite ville le 4 février 1966, volume 14, folio 2, n° 1, bordereau n° 1.183, déposé au greffe du Tribunal de première instance de Bamako, le 4 février 1966, a été constituée pour 99 ans à compter du 1^{er} janvier 1966, avec siège social à Bamako, avenue de la Nation, et au capital de un million de francs maliens divisé en 200 parts de 5.000 francs, entre la Société Anonyme Leux et Cie, dont le siège social est à Bouaké et le sieur Georges Van Oost, technicien demeurant à Bamako. La Société à responsabilité limitée dénommée « Société Malienne de Plomberie », dont l'objet englobe tout ce qui concerne les matériels de plomberie et ferronnerie tant sanitaires que d'adduction d'eau et tous travaux publics ou privés dont le gérant statutaire unique est M. Pierre Leux, demeurant à Abidjan.

SOCIETE MALIENNE DES GAZ INDUSTRIELS

Société Anonyme au capital de 1 million de francs maliens, entièrement libéré en numéraire, divisé en 200 actions de 5.000 francs, siège social à Bamako, ayant pour objet toutes les branches de l'activité humaine en tous pays, constituée pour 99 ans à compter du 30 décembre 1965, suivant acte n° 6 en date du 29 janvier 1966, enregistré le 1^{er} février 1966, volume 13, folio 199, n° 1, bordereau 1.173, de dépôt au Greffe Notariat de Bamako, des statuts déposés, de la déclaration de souscription et de versement, de l'Assemblée Générale constitutive, de la première délibération du Conseil d'Administration, administrée par : M. Pierre Brunel, 6, rue Eugène Labiche, Paris 16^e; M. Jean-Pierre Cotentin, B.P. n° 5 à Bamako; M. Paul Lalague, 8, avenue Saint-Exupéry, Marseille; M. Joseph Lloret, B.P. n° 1.753 Abidjan; M. Jean-Louis Pineau, 13, rue Bonaparte, Paris 6^e; M. Fernand Thibou, 153, chemin de Montolivet, Marseille 12^e.